

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
Faculté des sciences Economiques, sciences de gestion et des sciences
commerciales



Département des sciences commerciales

Mémoire de fin de cycle



En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales

Spécialité : Finance et Commerce International

Thème

Les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation

Dirigé par :

Mr. ABIDI Mohammed

Présenté par :

KARAR Thinhinane
IKHELEF Chabha

Devant le jury composé de :

Mr OUALIKAN. Selim; Professeur , UMMTO

Mr ABIDI. Mohammed; MCB , UMMTO

Mr ACHIR. Mohamed ;MCD , UMMTO

Promotion : 2019/2020

Remerciement

Avant tout, nous remercions LE BON DIEU le tout puissant de nous avoir donné le courage, et la patience pour terminer ce travail.

Nous tenons à remercier notre promoteur Mr ABIDI MOHAMMED, pour ses précieux conseils et orientation à l'élaboration de ce travail. Et monsieur OUALIKANE SELIM, notre chef de spécialité qui nous a entretenus durant les deux années du master, avec beaucoup de connaissance et de savoir.

Nous tenons aussi à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce travail et de participer à la soutenance.

Enfin, nous remercions toute personne ayant contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.

Dédicace

*C'est avec une profonde gratitude et sincère mots que
Je dédie ce
modeste travail avant tout a mes chers parents la raison
de ma
réussite et de mon courage.*

Qui

*Ont sacrifié leur vie pour ma réussite et pour arriver là,
éclairer mon*

Chemin par leurs conseils judicieux.

*J'espère qu'un jour je vais leur rendre un peu de ce
qu'ils ont fait pour*

moi, que dieu leur prête bonheur et longue vie.

A mes chères amies, Ouzna Sophia Hanane Ouardia

*Tous mes enseignants de l'école primaire jusqu'à
l'Université.*

Et à tous ceux qui me sont chers.

Thinihinane ; Chabha

Liste des abréviations

- CACI** : Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie .
- CCI** : La chambre de commerce international
- CFR**: Cout et fret (port de destination convenu)
- CIF** : Cout , assurance et fret (port de destination convenu)
- CIP** : Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu)
- CNFD** : le centre national de formation douanière
- CNIS** : le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes.
- CNTD** : le centre national des transmissions des douanes.
- CNUCED** : La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
- CPT** : Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu)
- DAF** : Rendu frontière (lieu convenu).
- DDP** : Rendu droit acquittés (lieu de destination convenu) .
- DDU** : Rendu droits non acquittés (lieu de destination convenu) .
- DEQ** : Rendu à quai (port de destination convenu).
- DES** : Rendu non déchargé (port de destination convenu) .
- EXW** : (EX Work) à l'usine (lieu convenu).
- FAS** : Franco le long du navire (port d'embarquement convenu) .
- FCA** : Franco-transporteur (lieu convenu).
- FMI** : Le fond monétaire international.
- FMN** : Firmes multinationales.
- FOB**: Franco bord (port d'embarquement convenu)
- GATT** : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
- IDE** : Investissements directs à l'étranger.
- OMC** : Organisation mondiale du commerce.
- SGS** : Société générale de surveillance .
- SWIFT** : society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication .

Liste des figures

Figure N°1 : L'évolution des exportations de marchandises en volume dans le monde

Figure N°2 : Les exportations de marchandises en valeur dans certaines régions

Figure N°3 : L'évolution des importations de marchandises en volume dans le monde

Figure N°4 : Les importations de marchandises en valeur dans certaines régions

Liste des schémas

Schéma N°1 : Déroulement d'une remise documentaire.

Schéma N°2 : Degré de sécurité de chaque type du crédit documentaire.

Schéma N°3 : Déroulement du crédit documentaire.

Schéma N°4 : Le circuit de dédouanement.

Liste des tableaux

Tableau N°1 : Les exportations mondiales de marchandises par région et certaines économies

Tableau N°2 : Les importations mondiales de marchandises par région et certaines économies

Tableau N°3 : Les avantages et les inconvénients de l'encaissement simple

Tableau N°4 : Les avantages et inconvénients de la remise documentaire

Tableau N°5 : Les avantages et inconvénients du crédit documentaire

Tableau N°6 : Les avantages, inconvénients et utilité de la lettre stant-by

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Historique et généralité sur le commerce international	
introduction :	5
Section 1 : Evolution et structure du commerce international	6
Section 2 : Les institutions nationales et internationales intervenants dans le commerce.	15
Section 3 : Financement du commerce international	21
Conclusion	35
Chapitre II : La logistique à l'international	
Introduction	37
Section 1 : Les incoterms	38
Section 2 : Le mode de transport à l'international	52
Section 3: L'assurance transport de marchandise	56
Conclusion	61
Chapitre III : Les procédures de dédouanement et les principes facilitation et simplification accordées par l'administration des douanes	
Introduction	63
Section 1 : Généralité sur la douane et ses régimes	64
Section 2 : Facilitation douanières et éléments de taxation	79
Section 3 : Les procédures de dédouanements.....	89
Conclusion.....	104
Conclusion générale	105

Introduction générale

Introduction générale

Le besoin ressenti par les hommes de faire des échanges au-delà des frontières géographiques a donné naissance au commerce extérieur et cela en raison de la diversité dans la répartition des richesses. C'est ainsi que Les échanges internationaux se sont développer et ont pris de l'ampleur jour après jour.

Toutefois, cette évolution est accompagnée par un accroissement des risques liés à l'approvisionnement et aux conditions de financement des importations, et plus les parties en présence sont éloignées plus ce risque s'accroît et les relations qu'elles entretiennent comportent une part d'incertitude surtout si l'un des pays souffre de restrictions douanières ou monétaires.

Malgré les progrès sensibles qui ont marqué les opérations du commerce international ces dernières années, il subsiste un nombre important d'obstacles à la libre circulation des biens et des services dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition. Ces obstacles, qui sont à l'origine des surcoûts et de la complexité inutiles des transactions internationales, empêchent les pays et les entreprises de tirer pleinement parti du commerce international.

L'Algérie est un pays largement ouvert sur l'extérieur, le commerce extérieur occupe une place importante dans l'économie algérienne.

Les statistiques sur le commerce extérieur de l'Algérie ont montré que les échanges commerciaux au cours de l'année 2013 ont été caractérisés par une augmentation des importations de 17.99% par rapport à 2012.

Face à un environnement international en pleine mutation, il convient de se poser bien des questions avant de lancer l'opération import, sous peine de voir sa marchandise bloquée en douane, non conforme à la commande ou de découvrir, un peu tard, l'ensemble des coûts générés par cet achat international.

La douane algérienne est créée en 1964 sous tutelle du ministère des finances. Ses principales missions sont essentiellement axées sur la protection de l'économie nationale et l'alimentation du trésor public en ressources fiscales. Depuis sa création, ce corps constitué a connu des changements profonds, il est déployé sur une dizaine de directions centrales pour toucher tout le territoire national.

Introduction générale

L'administration des douanes est parmi les institutions de l'Etat les plus incontournables qui permette de réguler l'activité économique. Le rôle assigné à cette institution s'avère beaucoup plus économique que fiscal, car la douane ne procure pas seulement des ressources fiscales au trésor public mais régularise les échanges commerciaux.

Le choix de notre thème de recherche est porté sur les procédures de dédouanement des marchandises importées, le but principal est de comprendre le processus de dédouanement. Afin d'atteindre cet objectif on a essayé de répondre à la question suivante: **Comment s'effectuent les procédures de dédouanement ?** Pour répondre à cette question, on a essayé de traiter les questions suivantes :

- Quel instrument et technique de financement est-il meilleur?
- Comment faire un bon choix d'incoterms et le moyen de transport à l'international?
- Comment assurer sa marchandise à l'international?
- Quels sont les différentes étapes suivies par l'administration des douanes algérienne pour dédouaner une marchandise à l'importation ?

A partir de la problématique posée nous pouvons formuler les hypothèses suivantes :

H1 : il y a plusieurs instruments de paiement.

H2 : choix d'un incoterms est essentiel et très important.

H3 : le processus de dédouanement exige plusieurs étapes.

H4 : La déclaration en détail est une étape très importante dans de dédouanement.

Notre travail est scindé en trois chapitres :

Chapitre I parle d'histoire du commerce international et son évolution à travers les années.

Chapitre II traite la logistique internationale dont il ya les incoterms le transport et l'assurance internationale.

Chapitre III Les procédures détaillées de dédouanement de marchandises importées.

Chapitre I : Historique et généralité sur le commerce international

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

Introduction au chapitre

Les échanges internationaux ; notion moins restrictive que celle afférente au commerce international (importations et exportations de biens physiquement identifiables) englobent toutes les transactions portant sur les opérations d'achat et de vente de produits et de services à l'étranger.

L'internationalisation (processus d'ouverture des économies nationales) est un processus d'intégration économique irréversible et concerne aussi bien les opérateurs commerciaux que productives ou financières.

Si la corrélation entre le commerce international et la croissance économique est établie, elle n'en reste pas moins relative et a conduit les pays industrialisés à mettre en place, après la Seconde Guerre Mondiale, un cadre institutionnel pour favoriser les échanges. Cette tentative de développement de la coopération internationale semblait donc mettre un terme à la vieille querelle opposant les partisans du protectionnisme à ceux du libre-échange donc la mondialisation n'est pas neutre.

Ce développement s'est accompagné de nombreux changements, le financement bancaire des opérations commerciales, la réglementation des droits de douane et taxes fiscales, les problèmes de transit et enfin ceux de contrôle de qualité.

Désormais ces politiques entravent le développement des échanges commerciaux ainsi que le progrès des nations, il est donc important aux États de mettre en place des organismes qui veillent au respect des normes et des règles internationales.

Ce chapitre fera l'objet d'un aperçu global sur le commerce international, il est scindé en deux sections, dont la première traitera l'évolution et structure de commerce international, la seconde sera consacrée à une présentation des institutions nationales et internationales intervenant dans le commerce et en dernière section on verra le financement du commerce international.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

Section 1 : Evolution et structure du commerce international.

1.1. Evolution du commerce international

1.1.1. Emergence du commerce international

1.1.1.1. Avant la révolution industrielle

Cette période a connu :

A. Des échanges limités jusqu'au XCIII e siècle :

Le commerce lointain est un peu développé et ne concerne qu'une part minime des économies nationales (vin, sel, grains , épices, étoffes).

Les voies de communication entre les pays sont rares et ne sont pas entretenues ; les commerçants doivent s'acquitter de nombreuses taxes et autres droits. La situation économique est ; par ailleurs ; peu favorable. Les économies nationales, à vocation essentiellement agricole ne parviennent pas toujours à satisfaire les besoins de leur propre population donc elle ne crée pas de surplus de production nécessaire au développement du commerce lointain.

B. Naissance du commerce international

Il faut attendre le XVIIIe siècle pour voir l'échange moderne se généraliser et le commerce international extérieur se développer. les ports de la cote Atlantique connaissent à cette époque, grâce au commerce colonial et à la traite des esclaves noir ; une grande prospérité .

A l'intérieur, le commerce s'intensifie grâce à l'amélioration et l'extension du réseau routier devant les marchés de plus en plus large¹ qui s'ouvrent devant eux les négociants pressent les industriels à accroître leur production.

La dynamique libre-échangiste gagne la Hollande ; la Belgique ; la Suisse et la Russie qui prennent des mesures visant à intensifier les échanges.

¹ MUCCHIELLI. J. L. (2005), « Relations économiques internationales », Panthéon Sorbonne, Paris, P. 25

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

1.1.2. Développement du commerce international

Le développement c'est commencé par :

1.1.2.1. Le repli protectionniste de la période 1880-1945

A cette période la tendance est au retour du protectionnisme à la fin du XIXe siècle.²

A partir des années 70, l'Europe Occidentale est envahie par les produits en provenance des Etats-Unis, d'Europe Oriental et de la Russie (céréales, laines, viande grâce aux premiers bateaux frigorifiques, oléagineux) .Les prix s'effondrent , les revenus fonciers et la valeur de la terre diminuent et la croissance mondiale semble moins assurée et chacun se relie sur ses positions.

La loi douanière allemande de 1879 est considérée comme le point de départ d'une nouvelle ère de protectionniste pour répondre aux pressions des agrariens bavarois ; menaces par les céréales russes et des industriels qui souhaitent protéger leurs entreprises naissantes.³

1.1.2.2. Généralisation du protectionnisme après la crise de 29

Après la Première Guerre Mondiale, la Grande-Bretagne, contestée dans son rôle de puissance dominante par les États-Unis, abandonne à son tour le libre-échange.

La crise des années 20, par sa soudaineté et sa brutalité, contribue à l'aggravation des mesures protectionnistes. Pour protéger des entreprises fragilisées et un marché national récessif, la France rétablit les contingentements, bientôt imitée par l'ensemble des pays. La généralisation du " nationalisme économique " provoque l'effondrement des échanges et entraîne une contraction du volume de la production industrielle qui atteint son minimum en 1932. Celui-ci a baissé d'un tiers en quantité et de deux tiers en valeur par rapport à 1929. La fin des années 30 se caractérise par une reprise timide des échanges dans le cadre d'accords bilatéraux adoptant le troc ou le clearing [règlement par compensation des balances commerciales de deux pays pour réduire les mouvements de devises], ou dans des zones monétaires farouchement protégées comme le bloc sterling, le bloc dollar, le bloc franc.

² MICHEL RAINELLI. Le commerce international ; 8ème édition la découverte.p58

³ GUETIN Claire-agnès « l'essentiel de l'économie internationale .Fiches de cours de cas pratiques corrigés », Édition Ellipses, 2012p18.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

1.1.2.3. De 1945 à nos jours (reprise et explosion des échanges)

D'abord la période de 1945-1990 qui se caractérise par la mise en place d'un nouveau système monétaire international à travers les accords de Breton Woods qui a été profondément bouleversé par le passage d'un régime de change fixe à un régime de change flottant en 1971 et la création du GATT en 1947⁴ dont le but est de lutter contre le protectionnisme, et de favoriser le libre échange ; c'est-à-dire réduire les tarifs douaniers et les autres obstacles du commerce international pour atteindre un accroissement de plus en plus remarquable tendant vers une économie mondiale qui efface toute sorte de frontières de restriction.

Après la seconde guerre mondiale le monde est sorti avec l'apparition des Etats-Unis comme puissance mondiale dominante notamment dans le domaine des échanges internationaux qui ont connu un essor sans précédent c'est l'âge d'or du commerce international.

Après 1990 le phénomène de la libéralisation financière (portant sur la déréglementation, désintermédiation financières et le cloisonnement des marchés financiers) donne au commerce international du troisième millénaire un autre tournant en parlant beaucoup plus de la mondialisation cela a été accompagné d'une régionalisation Européenne (Union économique et monétaire au niveau mondial à travers l'intégration des marchés des biens et services la concurrence et l'apparition de nouveaux concurrents étrangers et les transferts de technologie entre les firmes multinationales (FMN) sous l'effet des investissements directs à l'étrangers (IDE).

Cette croissance a été complétée par la création de l'OMC en 1995 qui a remplacé le GATT pour régler les relations commerciales et régler les conflits qui peuvent naître entre les nations cela a fi d'assurer un bon déroulement des relations commerciales.

1.2. Structure du commerce international

L'interdépendance des différentes économies tant vers une progression intense au point où la conjoncture d'un pays est devenue de plus en plus influencée par celle des autres pays. L'évolution du commerce international se traduit par l'évolution des échanges commerciaux à savoir les importations et les exportations.

⁴ General Agreement on Tariffs and Trade, expression Anglo-Saxons signifiant en français accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il s'agit de règles inspirées par les USA, destinées à agir la politique Commerciale internationale.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

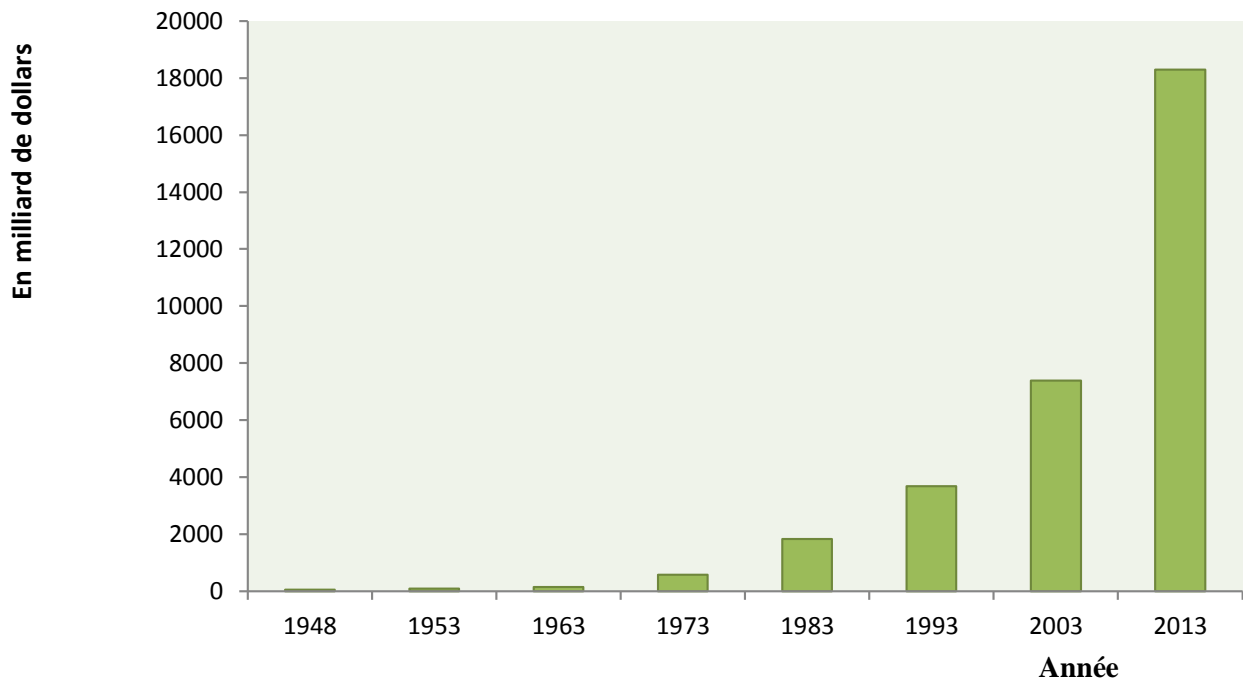
Les tableaux et figures ci-dessous résument les échanges internationaux (exportations et importations) en valeur et volume atteints dans le monde et dans certaines régions durant 1948 jusqu'au 2013.

Tableau N°1 : les exportations mondiales de marchandises par région et certaines économies

	1948	1953	1963	1973	1983	1993	2003	2013
Volume (en million de dollars)								
Monde	59	84	157	579	1838	3684	7380	18301
Valeur (en pourcentage)								
Amérique du nord	28.1	24.8	19.9	17.3	16.8	18.0	15.8	13.2
Amérique du sud et centrale	11.3	9.7	6.4	4.3	4.4	3.0	3.0	4.0
Europe	35.1	39.4	47.8	50.9	43.5	45.3	45.9	36.3
Afrique	7.3	6.5	5.7	4.8	4.5	2.5	2.4	3.3
Moyen-Orient	2.0	2.7	3.2	4.1	6.8	3.5	4.1	7.4
Asie	14.0	13.4	12.5	14.9	19.1	26.1	26.1	31.5
Source : https://www.abcbac.com/ressource/evolution-des-exportations-mondiales								

Le tableau ci-dessus représente les parts des exportations en volume et en valeur dans le monde et dans certaines régions pendant la période allant de 1948 jusqu'au 2013. A partir des données de ce tableau, nous allons illustrer à travers les deux figures suivantes la répartition des exportations selon leur volume et leur valeur dans le monde et dans certaines régions durant cette période.

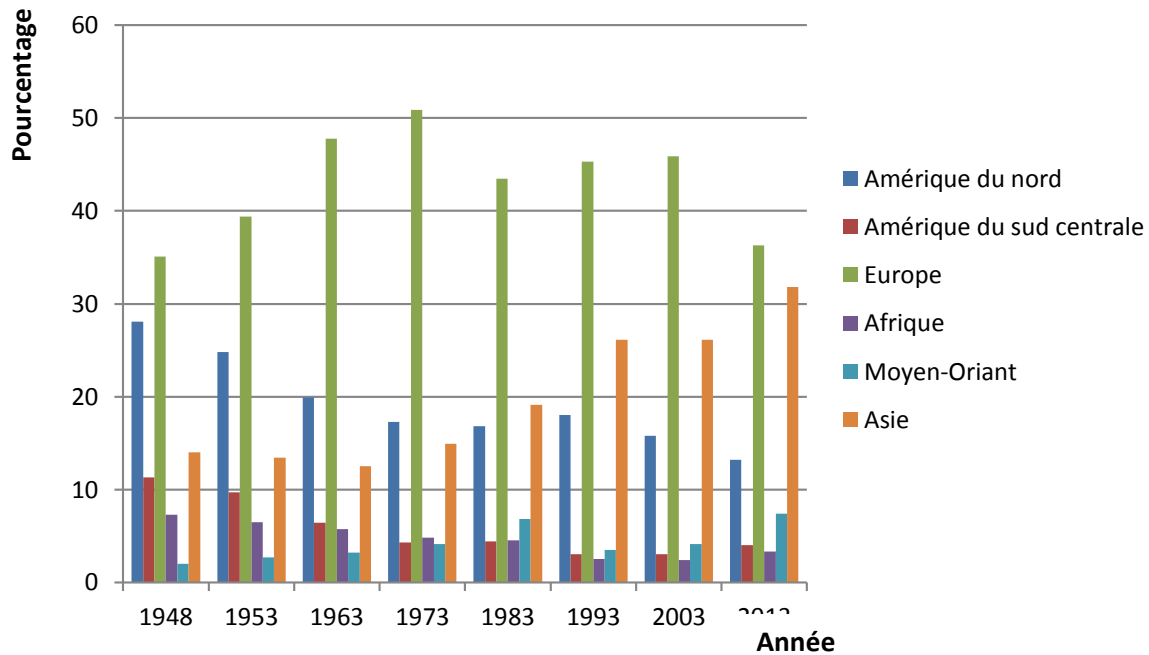
Figure N°1 : L'évolution des exportations de marchandises en volume dans le monde



Source : Réalisé par nos soins à partir du des données de tableau N°1.

D'après cette figure, nous remarquons une croissance continue de volume des exportations mondiales depuis 1948 jusqu'à 2013 les exportations se sont multipliées durant cette période. Cela signifie que le développement du commerce extérieur a commencé dès la fin de la deuxième guerre mondiale.

Figure N°2 : Les exportations de marchandises en valeur dans certaines régions .



Source : Réalisé par nos soins à partir des données de tableau N°1

A partir de la figure ci-dessus nous constatons que la grande part des exportations est détenue par l'Europe durant la période allant de 1948 jusqu'à 2013. Suivi par l'Amérique du nord durant la période de 1948 jusqu'à 1973 mais en dépréciation et dès 1983 l'Asie succède à la deuxième place qui se caractérise par une appréciation intense jusqu'au 2013 avec une part qui dépasse les 30%. Par contre l'Amérique du sud et centrale, l'Afrique et le Moyen-Orient ne contribuent au commerce international qu'avec des parts faibles qui ne dépassent pas les 11%.

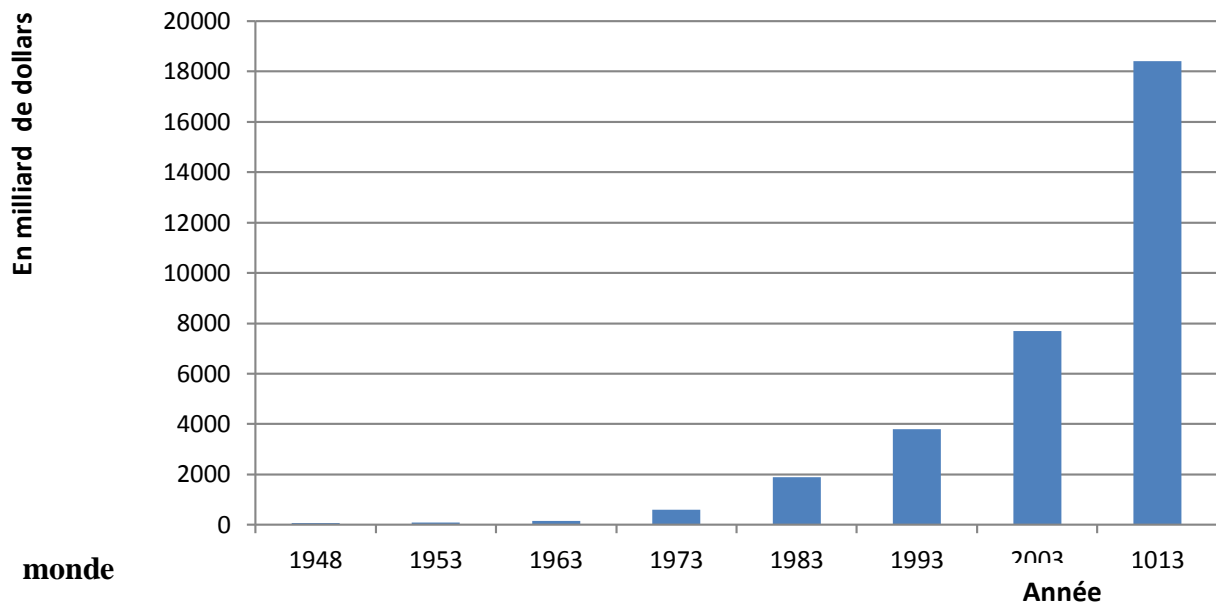
Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

Tableau N°2 : Les importations mondiales de marchandises par région et certaines économies .

	1948	1953	1963	1973	1983	1993	2003	2013
Valeur (en milliards de dollars)								
Monde	62	85	164	594	1882	3787	7696	18409
Volume (en pourcentage)								
Amérique Du nord	18.5	20.5	16.1	17.2	18.5	21.4	22.4	17.4
Amérique du sud centrale	10.4	8.3	6.0	4.4	3.8	3.3	2.5	4.2
Europe	45.3	43.3	42.0	53.3	44.2	44.6	45.0	35.8
Afrique	8.1	7.0	5.2	3.9	4.6	44.6	45.0	35.8
Moyen- orient	1.8	2.1	2.3	2.7	61.2	3.3	2.8	4.2
Asie	13.9	15.1	14.1	14.9	18.5	23.6	23.5	31.8
Source :								
https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2015_f/its15_appendix_f.htm								

Le tableau ci-dessus, représente les parts des importations en volume et en valeur dans le monde et dans certaines régions pendant la période allant de 1948 jusqu'au 2013. A partir des données de ce tableau nous allons illustrer la répartition des importations selon leur volume et leur valeur dans le monde et certaines régions durant cette période dont les deux figures :

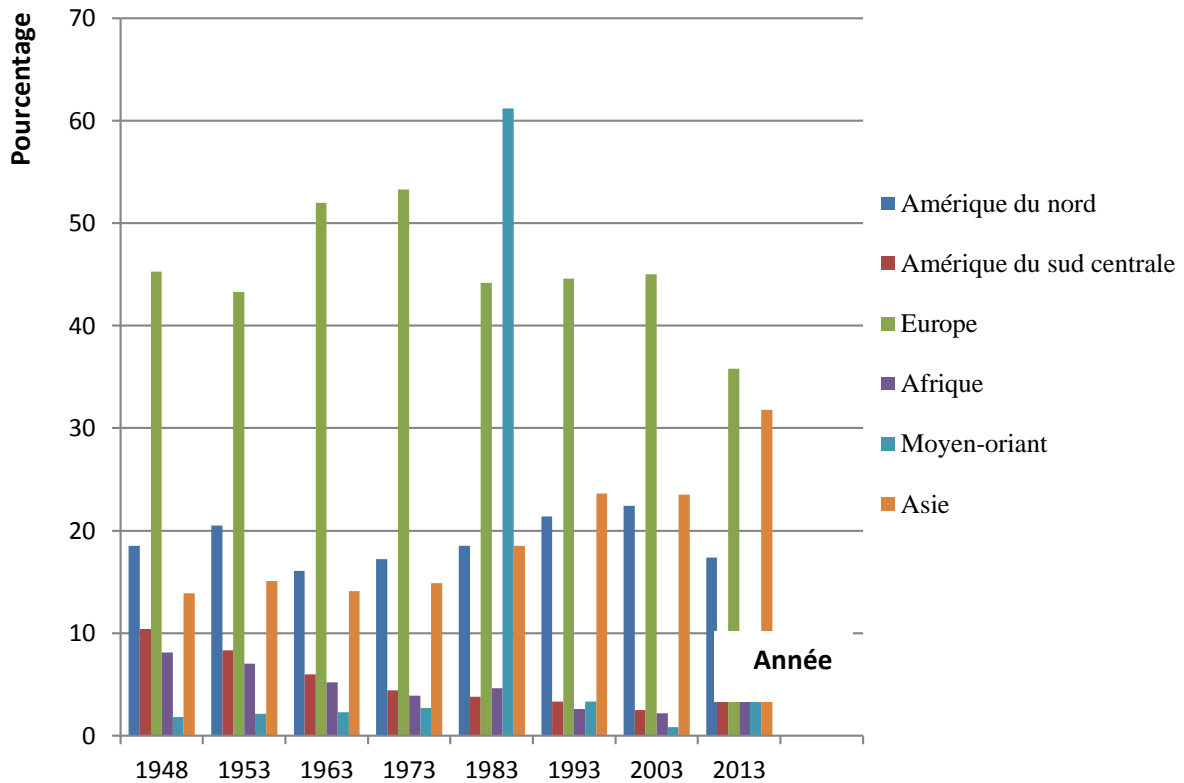
Figure N° 3 : L'évolution des importations de marchandises en volume dans le



Source : Réalisé par nos soins à partir des données de tableau N°2

D'après cette figure ; nous remarquons une croissance continue de volume des exportations mondiales depuis 1948 jusqu'à 2013 les exportations se sont multipliées durant cette période .Cela signifie que le développement du commerce extérieur a commencé dès la fin de la deuxième guerre mondiale.

Figure N° 4 : Les importations de marchandises en valeur dans certaines régions.



Source : Réalisé par nos soins à partir des données de tableau N°2.

D'après la figure ci-dessus, nous constatons que l'Europe détient la majorité des importations dans le monde depuis 1948 jusqu'en 2013 avec une part qui dépasse 50%, suivi par l'Amérique du nord en deuxième position depuis 1948 jusqu'au 1973, et après 1973 on observe une égalité de 18% entre l'Amérique du sud et centrale, l'Afrique et le Moyen – Orient détiennent une part marginale des importations dans le monde durant cette période.

Selon les tableaux et les figures précédents nous concluons que les échanges internationaux ont connus une très forte croissance dans le monde après la deuxième guerre mondiale.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

Section 2 : Les institutions nationales et internationales intervenants dans le commerce.

2.1 Les institutions internationales

2.1.2 Le fond monétaire international (FMI)

2.1.1.1 Présentation

Le fonds monétaire international a été créé en juillet 1944 lors d'une conférence internationale organisée à Breton woods. Sa création résultait de la volonté des 44 pays fondateurs d'établir un cadre international de coopération économique.

Aujourd'hui le FMI regroupe 189 pays ce qui lui donne une dimension quasi mondiale, il occupe une position centrale dans le système monétaire international.

Il a pour but de prévenir les crises systémiques et encourager les pays à adapter des politiques économiques saines ; il permet aussi de financer et d'accompagner les pays en difficulté économique.

2.1.1.2 Les missions du FMI :

Le Fonds Monétaire International (FMI) encourage la stabilité financière et la coopération monétaire internationale, et s'efforce aussi de faciliter le commerce international, d'œuvrer en faveur d'un emploi élevé et d'une croissance économique durable, et de faire reculer la pauvreté dans le monde.

2.1.2 Organisation Mondiale du commerce (OMC) :

2.1.1.1. Présentation

L'OMC est l'héritière du GATT, *General Agreement on Tariffs and Trade*, né en 1948 et cadre des négociations commerciales pendant le demi-siècle suivant. Alors que les accords du GATT concernaient surtout la libéralisation des échanges de marchandises, l'OMC couvre également celle des services et établit les règles de propriété intellectuelle au niveau international.

L'OMC naît le 1^{er} janvier 1995, après la signature des accords de Marrakech en avril 1994, qui clôt le cycle d'Uruguay (cycle de négociation dans le cadre du GATT qui a duré de 1986 à 1994). Elle compte désormais 164 membres et supervise ainsi la quasi-totalité des échanges commerciaux mondiaux.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

L'organisation mondiale du commerce est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays.

2.1.1.2. Emissions de l'OMC

L'objectif de l'OMC est **l'ouverture des échanges commerciaux**, ce qui passe par la suppression des barrières douanières, mais aussi la libre concurrence en supprimant les subventions à l'exportation ou les pratiques protectionnistes.

En plus de son rôle d'enceinte de négociations, l'OMC se charge aussi du règlement des différends commerciaux entre ses membres. L'organisme dispose ainsi d'un Organe de Règlement des Différends (ORD) qui en cas d'échec des négociations entre deux entités membres, nomme un panel d'experts indépendants chargé d'examiner le cas. Le rapport et les recommandations de ce groupe d'experts sont adoptés quasi-automatiquement (il faut un consensus des membres pour rejeter les conclusions des experts). Un des plaignants peut faire appel s'il conteste la décision du groupe d'experts.

L'OMC offre une enceinte où sont négociés des accords destinés à réduire les obstacles au commerce international, à garantir des conditions égales pour tous et à contribuer ainsi à la croissance économique et au développement. Elle offre également un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre et le suivi de ces accords et pour le règlement des différends découlant de leur interprétation et de leur application. L'ensemble des accords commerciaux qui forment actuellement les instruments de l'OMC comprend 16 accords multilatéraux distincts (auxquels tous les Membres de l'OMC sont parties) et deux accords plurilatéraux différents (auxquels seuls quelques Membres de l'OMC sont parties).

Plus spécifiquement, les principales activités de l'OMC sont les suivantes:

- Négocier la réduction ou l'élimination des obstacles au commerce (droits de douane à l'importation, autres obstacles au commerce) et convenir de règles régissant le commerce international (par exemple mesures antidumping, subventions, normes relatives aux produits, etc.);
- Administrer et suivre l'application des règles commerciales de l'OMC convenues pour le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

- Suivre et examiner les politiques commerciales de nos Membres et assurer la transparence des accords commerciaux régionaux et bilatéraux;⁵ régler les différends entre nos Membres concernant l'interprétation et l'application des accords;
- Renforcer la capacité des fonctionnaires des pays en développement s'occupant de questions commerciales internationales;
- faciliter le processus d'accession d'une trentaine de pays qui ne sont pas encore membres de l'organisation;
- mener des recherches économiques et réunir et diffuser des données sur le commerce, de manière à appuyer les autres activités principales de l'omc ;
- expliquer au public en quoi consiste l'omc, sa mission et ses activités et le sensibiliser à ces sujets.

2.1.3 La conférence des nations Unies sur le commerce et le développement

2.1.3.1. Présentation

La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (**CNUCED**) est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies créé en 1964, qui vise à intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale de façon à favoriser leur essor. Organisme intergouvernemental permanent, la Cnuced compte 193 États membres.

La CNUCED cherche à affirmer la cohésion des pays du Sud autour d'une revendication majeure : des échanges commerciaux rééquilibrés ; ce qui suppose l'accès des pays du Sud aux marchés du Nord et l'amélioration des termes de l'échange. En effet, les pays du tiers monde considéraient que les principes libéraux fixés par le GATT ne répondaient pas à leurs problèmes spécifiques.

2.1.3.2. Les émissions de la conférence des nations unies sur le commerce et le développement

La CNUCED a pour mandat de déterminer les mesures propres à aider les entreprises, particulièrement les PME à se conformer aux normes internationales, à promouvoir leur capacité en matière de technologie et d'innovation, de les aider à accéder aux nouvelles

⁵ www.unctad.org consulté 02/11/2020

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

technologies et de renforcer leur participation dans les chaînes mondiales de valeur. La CNUCED s'attache à élaborer un cadre directif pour promouvoir les politiques d'entrepreneuriat et apporte son assistance technique pour le développement des entreprises locales.

La CNUCED aide aussi les pays en développement à mettre en place un environnement propice à la formation de relations entre les entreprises, et fournit en appui des réseaux de services d'aide aux entreprises. La CNUCED aide les gouvernements à promouvoir et à faciliter l'investissement, par exemple en assurant des produits consultatifs pour les stratégies ciblant les investisseurs, la rétention des investissements et l'appui institutionnel, ainsi qu'en organisant des ateliers et des voyages d'étude. Elle s'efforce d'améliorer le cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel pour l'investissement dans ces pays.

Ainsi elle encourage les pays développés à adopter des politiques d'appui, elle s'occupe de l'expansion du commerce et de la coopération économique entre les pays en développement, complément mutuellement avantageux de leurs relations économiques traditionnelles avec les pays développés tout en adoptant des mesures spéciales en faveur des pays les plus pauvres et les plus vulnérables et en étoffant la capacité d'exportation des pays en développement grâce à la mobilisation de ressources intérieures et extérieures, y compris une aide au développement et des investissements étrangers.

2.1.4 La chambre de commerce international

2.1.4.1. Présentation

La CCI est l'organisation mondiale du milieu d'affaire et en particulier des entreprises importatrices, exportatrices ainsi que des auxiliaires du commerce international banquiers, assureurs, transporteurs, et juristes internationaux ...etc

La CCI compte des membres dans plus de 130 pays sur les 5 continents essentiellement parmi ceux où est respectée l'économie du marché⁶, 1500 groupements économiques et 7500 entreprises parmi les plus importantes au monde sont membres de la

CCI, 64 comités nationaux tant dans les pays industrialisés que dans ceux en voie de développement, organisent et coordonnent l'action de la CCI.

⁶ Document sur le site de la CCI

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

2.1.4.2. Les missions de la cci

Elle a un rôle de premier plan, elle jouit du statut consultatif de première catégorie au près de l'organisation des nations unies et de ces agences spécialisées, des contacts réguliers et étroits, existent également avec les autres institutions internationales à caractère commerciales et économiques.

Grace à son assise internationale, elle confère au monde des affaires une autorité sans égale, aucun autre organisme spécialisé dans les échanges internationaux n'exerce une semblable influence. Par ses bureaux de liaison a Genève et a New York, la CCI est en mesure de suivre de très près les travaux des instances intergouvernementales mondiales et régionales.

La CCI poursuit un triple objectif :

- Inciter à l'expansion des relations économiques internationales dans les domaines commerciaux, financiers, monétaires... etc.
- Défendre l'économie libérale, et spécialement la liberté d'investissement comme la liberté des échanges sur le plan mondial et national.
- Représenter et servir les intérêts des entreprises et groupements économiques ayant des objectifs commerciaux et financiers à caractère international.

2.2 Les institutions nationales

2.2.1. Le ministre du commerce

Le ministère du commerce à travers sa direction générale du commerce extérieur et dans le cadre des relations commerciales extérieures, a pour missions de proposer toutes stratégies en matière de commerce extérieur et de la promotion des exportations et d'en assurer le suivi, ainsi qu'initier et participer à l'élaboration des instruments juridiques et organisationnels relatifs aux échanges commerciaux extérieurs. Préparant ou contribuant à la préparation et à la négociation des accords commerciaux internationaux.

En effet le ministre du commerce doit s'assurer de la mise en œuvre et le suivi des relations à l'international, notamment ceux liés aux relations de l'Algérie avec l'organisation mondiale du commerce (O.M.C.), elle est dans l'obligation de concevoir et de mettre en place

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

un système d'information sur les échanges commerciaux extérieurs, ainsi que de veiller à la gestion dynamique de la balance commerciale globale.

2.2.2. Agence Algérienne de promotion du commerce extérieur

L'Agence Algérienne de Promotion du Commerce Extérieur est un établissement public à caractère administratif placée sous la tutelle du Ministère du Commerce, créée par le décret exécutif n°04-174 du 12 Juin 2004. Elle est dotée de personnalité et d'autonomie financière.

Elle a pour missions la gestion des instruments de promotion des exportations hors hydrocarbures au bénéfice des entreprises exportatrices et la participation à la définition de la stratégie de promotion du commerce extérieur et de sa mise en œuvre après son adoption par les instances concernées.

Elle analyse les marchés mondiaux et réalise des études prospectives globales et sectorielles sur les marchés extérieurs afin d'élaborer un rapport annuel d'évaluation sur la politique et les programmes d'exportation.

L'Agence Algérienne de Promotion du Commerce Extérieure met en place et gère un système d'information statistique sectorielle et globale sur le potentiel national à l'exportation et sur les marchés extérieurs⁷. Elle met aussi en place un système de veille sur les marchés internationaux afin de contrôler leur impact sur les échanges commerciaux de l'Algérie.

L'Agence peut en outre assurer des activités rémunérées dans le domaine du perfectionnement, de l'initiation aux techniques de l'exportation et aux règles du commerce international.

Il est à préciser dans ce cadre qu'ALGEX a remplacé l'office algérien de promotion des exportations qui a fait l'objet de dissolution.

Elle est créée par le décret exécutif n° 96/94 du 03/03/1996 pour être le représentant des entreprises actives dans les secteurs de commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics.

La CACI est constituée des chambres régionales de commerce et d'industrie créées par le décret exécutif n°96/93 du 03/03/1996.

⁷ Art 6 de Décret exécutif n°04-174 du 23 RabieEthani 1424 correspondant au 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

Pour accomplir la mission de promotion et de développement des différents secteurs de l'économie nationale et leur expansion en direction des marchés extérieurs, la CACI est chargée notamment d'organiser ou participer à l'organisation de toutes rencontres et manifestations économiques en Algérie et à l'étranger (foires, salons, colloques, journées d'études et missions commerciales) visant la promotion et le développement des activités économiques nationales et des échanges commerciaux avec l'extérieur.

En effet, la CACI doit établir des relations et de conclure des accords de coopération et d'échange mutuels avec les organismes homologues ou similaires étrangers, proposer toute mesure tendant à faciliter et à promouvoir les opérations d'exportation des produits et services nationaux.

Concernant la structure, la CACI dispose de trois organes principaux : l'assemblée générale, le conseil et les commissions techniques.

Section 3 : Financement du commerce international

3.1. Les instruments de paiement :

3.1.1. Le chèque

Le chèque est un instrument de paiement par lequel une personne, titulaire d'un compte dans une institution financière, donne l'ordre à celle-ci de verser, par prélèvement sur ce compte, une somme à un tiers bénéficiaire ou à lui-même.

On peut distinguer deux sortes de chèques :

3.1.1.1. Le chèque d'entreprise :

Qui est émis par l'importateur (tireur) sur une bonne appelée (tirée) au profil de l'exportateur, pour plus de garantie il peut être certifié par la banque on opposant sur le chèque un visa qui atteste l'existence de provision suffisante sur le compte bancaire lors de son émission et qu'elle est bloquée jusqu'à l'expiration⁸ du délai légal de présentation.

3.1.1.2. Le chèque de banque

Émis par une banque à la demande de l'importation c'est donc un engagement direct de paiement.

⁸ Article 309 du code du commerce algérien .

3.1.2. Effet de commerce

3.1.2.1. La lettre de change

La lettre de change est un effet de commerce qui fait généralement intervenir trois partenaires : l'exportateur (le tireur) qui donne l'ordre de payer, l'importateur (le tiré) qui reçoit la marchandises, et le bénéficiaire (la banque de l'exportateur).

Elle est adressée à l'importateur sans aucun document d'accompagnement (certificat d'assurance, facture) et elle n'apporte aucune garantie de paiement ou d'acceptation par l'importateur.

L'avantage de ce mode de paiement c'est que l'exportateur a la possibilité de mobiliser sa créance au près de son banquier. Cependant il ne supprime pas les risques d'impayés, de perte ou de vol.

L'article 309 du code du commerce algérien a précisé les mentions qui doivent obligatoirement apparaître dans la lettre de change à savoir :

- La dénonciation de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.
- Le nom de celui qui doit payer (tiré).
- L'indication de l'échéance.
- Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer.
- Le nom de celui auquel ou l'ordre duquel le paiement doit être fait.
- L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée.
- La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

3.1.2.2. Le billet à ordre

C'est un effet de commerce rarement utilisé en commerce international, il représente une promesse de payer une certaine somme à la date convenue ; il est émis par le débiteur (l'importateur) contrairement à la lettre de change. C'est pour cette raison que le vendeur (exportateur) préfère utiliser une lettre de change plutôt que de laisser à l'acheteur l'initiative de l'émission du billet à ordre.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

Au terme de l'article 465 du code du commerce Algérien le billet à ordre doit contenir :⁹

- La clause à ordre ou la dénonciation du titre insérée dans le texte même exprimé dans la langue employé pour la rédaction de ce titre.
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée.
- L'indication de l'échéance.
- Le nom de celui auquel ou l'ordre duquel le paiement doit être fait.
- L'indication de la date et du lieu ou le billet est souscrit.
- La signature de celui qui émet le titre (souscripteur)

3.1.3. Le virement

C'est l'instrument le plus utilisé à l'international il s'agit d'une opération de transfert par la quelle un acheteur (importateur) donne l'ordre à son banquier de prélever une somme sur son compte au profit du compte du vendeur (exportateur).

Il existe plusieurs types de virement dont principalement :

3.1.3.1. Le virement par courrier

L'ordre de virement transite par la voie postale ; il en résulte que les détails peuvent être plus ou moins longs, en fonction de l'éloignement et de l'organisation postale du pays concerné.

3.1.3.2. Le virement par SWIFT (society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)

C'est un système qui permet aux banques et instituts de paiements international membre du réseau Swift d'échanger des fonds de manière rapide et sécurisé partout dans le monde grâce à l'utilisation unique d'un code attribut à chaque paiement international. Ce code permet à l'émetteur du paiement international et au bénéficiaire d'améliorer la traçabilité du paiement et donc d'augmenter sa fiabilité.

⁹ Article 465 du code du commerce Algérien.

3.1.3.3. Le virement par télex (Telegraphic Transfer) :

Le virement télégraphique est un paiement transmis par voie électronique il permet le mouvement de fonds en toute sécurité entre institutions financières partout dans le monde en temps réel.

3.2. Les techniques de paiement

3.2.1. L'encaissement simple

3.2.1.1. Définition

Le transfert libre (l'encaissement simple) est une technique particulière sous cette expression est désigné l'encaissement par le vendeur sans que le règlement soit conditionné par la remise de certains documents à la banque prouvant qu'il a rempli ses obligations au regard de la liasse documentaire nécessaire à l'entrée de la marchandise dans le pays de l'acheteur et à son appropriation de celui auprès de son transporteur. »¹⁰

En effet, l'exportateur convient d'expédier sa marchandise et entend de n'être payé qu'ultérieurement ; Il renonce ainsi à sa propriété sans aucune garantie en échange, mis à part la parole de son débiteur (importateur). L'encaissement simple consiste donc en l'acte par lequel l'acheteur (national) donne ordre à sa banque de transférer une somme définie au profit du vendeur (non résident) auprès d'une banque étrangère.

« Le terme de transfert libre vise un encaissement de documents financiers non accompagnés de documents commerciaux »¹¹.

Tout transfert ne peut être exécuté que sur présentation d'un certain nombre de documents, à savoir :

- L'engagement d'importation signé par l'importateur.
- Une facture définitive domiciliée.
- Le justificatif douanier 10 exemplaires banque.

Ces documents vont servir comme preuve, qu'il s'agit effectivement d'un transfert à contrepartie physique.

¹⁰ Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER, banque et marchés financiers, éditions Economica, Paris, 1998,

¹¹ RUU de la CCI relatives aux encaissements pub CCI, brochure n° 522 Paris réservée 95.

3.2.1.2. Mécanismes

Après que l'importateur reçoit les documents par l'exportateur, il donne l'ordre à sa banque pour effectuer le transfert. L'opération doit contenir :

- Facture définitive domiciliée.
- Le document douanier attestant la mise à la consommation de marchandises.
- Un ordre de transfert en faveur du fournisseur étranger.
- Une copie conforme au titre de transport (connaissance ; L.T.A...)

3.2.1.3. Caractéristiques :

Tableau N°3 : les avantages et les inconvénients de l'encaissement simple¹².

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Simplicité de la procédure.- Modération des coûts.- Rapidité.- Souplesse.	<ul style="list-style-type: none">- Elle apporte peu d'assurance à l'exportateur qui est exposé au risque de non-paiement puisque l'acheteur prend possession des biens avant de payer.- De plus, en n'étant pas basé sur des documents, elle ne prévoit aucune garantie pour se couvrir contre le non-paiement

3.2.2. La remise documentaire

3.2.2.1. Définitions

" La remise ou encaissement documentaire est l'opération par laquelle une banque appelée « banque remettant » sur instruction de son client exportateur (tireur) se charge de l'encaissement du montant de la transaction, par l'intermédiation d'une banque (chargée de l'encaissement) auprès de l'importateur (tiré) contre remise de documents." ¹³

La remise documentaire (ou encaissement documentaire) est une opération pour laquelle un exportateur mandate sa banque de recueillir une somme due ou l'acceptation d'un

¹² 109-www.banque of algéria, pub.gov.dz

¹³ ROUYER-ACHOINEL, (Gérard): la banque et l'entreprise, la revue banque édition éditeur, 1996, P .339

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

effet de commerce par un acheteur contre remise de documents¹⁴. Dans ce cadre, la banque exerce la profession d'agent financier et d'intermédiaire entre l'exportateur et l'importateur.

En effet elle présente à ce dernier, sur instruction de l'exportateur ou de sa banque des documents mentionnant l'expédition d'une marchandise ou la fourniture d'une prestation, et en encaisse en contrepartie le montant du ou se fait délivrer un effet de change accepté.

La technique de la remise documentaire est conseillée dans les cas suivants :

- Si le vendeur et l'acheteur entretiennent des relations de confiance,
- Si la volonté de payer et la solvabilité de l'acheteur ne font aucun doute,
- Si la situation politique, économique et juridique est stable dans le pays de l'importateur ;
- Si le trafic international des paiements du pays importateur n'est pas entravé ou menacé par un contrôle strict des changes ou par restrictions de quelques sortes.

3.2.2.2. Les intervenants :

Cette technique fait intervenir généralement quatre parties

- **Donneur d'ordre** : le vendeur exportateur qui donne un mandat à sa banque.
- **Banque présentatrice** : c'est la banque à l'étranger chargée de l'encaissement, il peut s'agir de la banque correspondante de la banque remettante. Cette banque effectue la présentation des documents à l'acheteur et reçoit son règlement.
- **Banque remettante** : la banque du vendeur à qui l'opération a été confiée par le vendeur.
- **Bénéficiaire** : destinataire des documents qui devra s'acquitter du montant du contrat pour lever les documents¹⁵.

3.2.2.3. Les différents types de remise documentaire :

A la réception des documents, la banque remettante doit vérifier la forme de la remise documentaire, devant être précisée sur l'ordre d'encaissement, et qui peut revêtir l'une des formes suivantes :¹⁶

¹⁴ www.eur-export.com

¹⁵ MONOD,(Didier-Pierre) :moyens et techniques de paiements internationaux, import-export 4eme .édition Eska,octobre 2007,p144

¹⁶ Christian DESCAMPS, Jacques SOICHOT, économie et gestion de la banque, éditions EMS, Paris, 2002

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

A. La Remise Des Documents Contre Paiement (Document Against Payments D/P)

La banque présentatrice ne remet les documents au tiré que contre paiement immédiat, à moins que des lois ou ordonnances nationales ne l'interdisent. Cette formule présente une bonne sécurité pour l'exportateur qui reste néanmoins soumis au risque du refus des documents et de la marchandise par l'acheteur.

B. La Remise Des Documents Contre Acceptation (Documents Against Acceptance D/A)

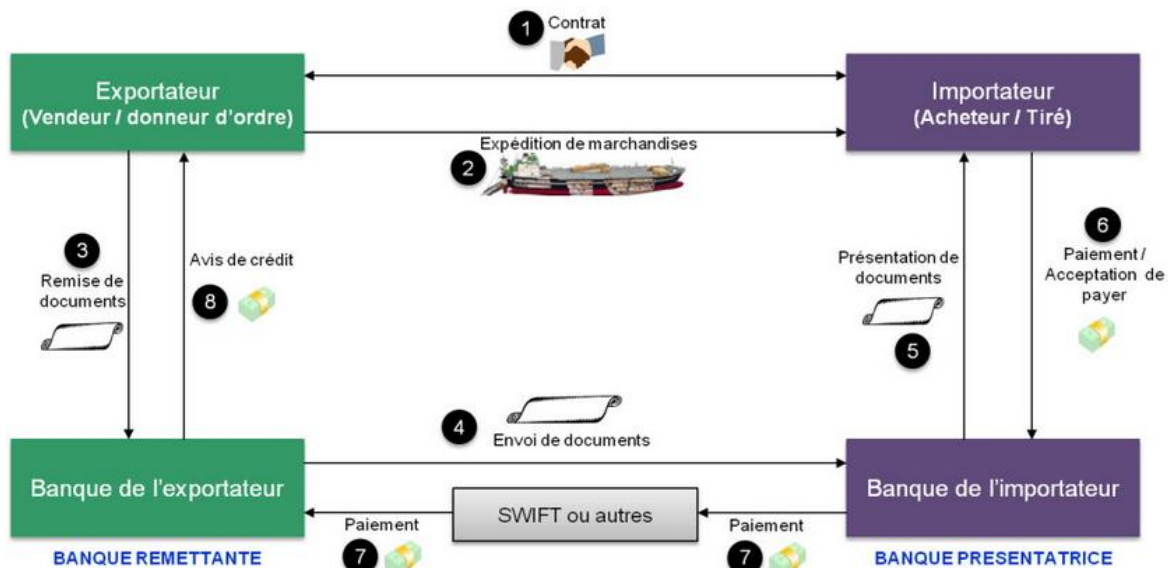
La banque présentatrice informe l'acheteur de la réception des documents et ne les lui remet que s'il donne l'acceptation de la ou des traites jointes à ces documents. Elle remet les documents contre acceptation d'un effet de commerce qui échoit par exemple 180 jours après présentation (traite à tant de jours de vue) ou à une date déterminée (traite à terme).

Dans ce cas ; le tiré entre en possession de la marchandise avant la date effective de paiement, il peut aussi la revendre immédiatement et se procurer les fonds nécessaires au paiement de l'effet de change. Le vendeur accorde donc à l'acheteur un délai de paiement et

Ne reçoit en contrepartie à titre de garantie, que l'acceptation du tiré qu'il fera valoir à l'échéance. Il supporte par conséquent le risque de non paiement à l'échéance de l'effet de change.

Aussi, pour se couvrir contre ce risque, il demandera que la banque présentatrice ou une autre banque de 1er ordre avalise ou garantisse l'effet de change.

Schéma 1 : déroulement d'une remise documentaire



Source : <http://www.comprendrelespaiements.com/trade-la-remise-documentaire/>

3.2.2.4. Caractéristiques de la remise documentaire¹⁷

Tableau N°4 : Les avantages et inconvénients de la remise documentaire

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> -L'acheteur doit obligatoirement régler à la banque le montant de la remise documentaire avant de pouvoir prendre la livraison de la marchandise. - le processus est souple pour tout ce qui touche les documents et les dates et les couts sont peu élevés. 	<ul style="list-style-type: none"> -L'exportateur n'a aucune garantie de paiement, car le client peut refuser de payer. - Dans le cas de non-paiement, la marchandise est immobilisée malgré les frais de transports engagés.

¹⁷ Abdelkrim SADEG, système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, les presses de l'imprimerie A.BEN, Alger, 2005,

3.2.3. Le crédit documentaire

3.2.3.1. Définition

Quelle que soit sa forme, le crédit documentaire n'est pas une technique de paiement récente. Elle avait apparu pour la première fois au début des années cinquante du 19^{ème} siècle en Europe Occidentale et était utilisée en dehors des banques notamment dans les ventes maritimes.

Selon l'article **720** du code de commerce Algérien, le crédit documentaire est : « un crédit ouvert par une banque à la demande d'un donneur d'ordre en faveur d'un correspondant de celui-ci et garanti par la possession de documents destinés à être transportés ». Cette définition peut être complétée par celle fournie par l'article **2** des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale selon laquelle le crédit documentaire est « l'arrangement quelle qu'en soit la dénomination ou la description en vertu duquel une banque (la banque émettrice) agissant à la demande et sur instructions d'un client (le donneur d'ordre) ou pour son propre compte est tenue d'effectuer un paiement à un tiers (le bénéficiaire) ou à son ordre ou d'accepter et payer des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire ou autorise une autre banque à effectuer le dit paiement ou à accepter et payer les dits effets de commerce (traites) ou autorise une autre banque à négocier contre remise des documents stipulés pour autant que les termes et conditions de crédit soient respectés ».

« Le crédit documentaire ou lettre de crédit est un engagement donné à une banque pour le compte de l'acheteur (le donneur d'ordre) ou pour son propre compte de payer au bénéficiaire (exportateur) la valeur d'un effet de commerce et/ou de documents sous réserve que les termes et conditions du crédit soient respectés ».¹⁸

3.2.3.2. Les intervenants

- **Le donneur d'ordre** : C'est l'acheteur qui donne les instructions d'ouverture du crédit documentaire tel que convenu lors de la négociation commerciale.
- **La banque émettrice** : C'est la banque de l'acheteur sollicitée par son client, elle procède à l'ouverture du crédit documentaire.

¹⁸ ROUYER-ACHOINEL, (Gérard): Op.cit., P.336.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

La banque émettrice s'engage¹⁹ :

- ✓ A ouvrir le crédit documentaire en faveur du bénéficiaire dans les meilleurs délais.
- ✓ A maintenir son engagement jusqu'à la fin de la validité du crédit.
- ✓ A respecter les instructions du donneur d'ordre à partir du moment où elle les a acceptées dans la demande d'ouverture de crédit documentaire.
- ✓ A vérifier la conformité des documents aux conditions du crédit.
- ✓ A payer les documents présentés conformes à ses caisses ou aux caisses de la banque désignée pour réaliser le crédit.

- **La banque notificatrice** : C'est la banque correspondante de la banque émettrice. C'est celle qui reçoit le crédit documentaire et le transmet au bénéficiaire après avoir étudié la conformité du message d'ouverture. Selon les cas elle peut le confirmer. Elle avise le bénéficiaire de l'opération de crédit documentaire sans prendre d'engagement de paiement vis-à-vis de celui-ci. Il est préférable que la banque notificatrice soit la banque du vendeur. Ainsi, le bénéficiaire aura plus de facilité à négocier les services complémentaires au crédit documentaire avec sa banque habituelle (préfinancement, post-financement, couverture de change, tarification des frais et commissions).

Son rôle se limite à notifier le crédit sans engagement de sa part au bénéficiaire après avoir authentifié et vérifié le message SWIFT d'instruction.

- **La banque confirmatrice** : C'est en général, la banque notificatrice qui, le cas échéant, accepte de prendre un engagement de paiement identique à celui de la banque émettrice vis-à-vis des bénéficiaires. La confirmation constitue un engagement irrévocable de la banque émettrice.

La confirmation est donnée par une banque qui a été préalablement invitée par la banque émettrice à ajouter sa confirmation.

- **Le bénéficiaire** : est le vendeur (exportateur) en faveur de qui le crédit documentaire est ouvert. Dès la réception du crédit documentaire, le vendeur est bénéficiaire d'un engagement irrévocable de la banque émettrice. Le crédit

¹⁹ BOUKRAMI Sid -Ali, Vadémécum de la finance, opcit

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

documentaire transmis au bénéficiaire ne peut plus être modifié sans son accord.

3.2.3.3. Les types du crédit documentaire

A. Le Credoc révocable :

(Ne s'utilise plus) il peut être modifié annuler sans avis préalable au bénéficiaire. À tout moment, l'acheteur peut revenir sur sa décision et rompre le contrat.

B. Le Credoc irrévocable :

Il ne peut être modifié ou annulé sans réaliser l'accord du bénéficiaire. Il engage la banque émettrice de payer le crédit.

C. Le Credoc irrécouvrable et confirmé :

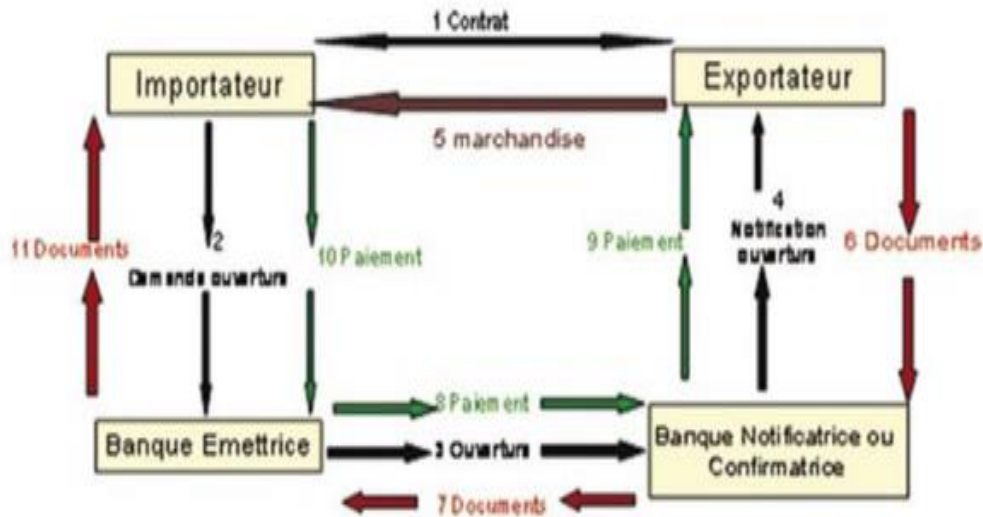
Il offre une double garantie à l'exportateur, celle de la banque émettrice et elle d'une banque de son propre pays ou d'une grande banque internationale, qui ajoute sa confirmation, son engagement irrévocable de pays.

Schéma 2 : degré de sécurité de chaque type du crédit documentaire.



Source : <http://commerce-equitable.over-blog.org/article-2194983.html>

Schéma 3 : Déroulement du crédit documentaire.



Source : <https://www.tradesolutions.bnpparibas.com/fr>

3.2.3.4. Caractéristiques du crédit documentaire²⁰

Tableau N° 5 : Les avantages et inconvénients du crédit documentaire

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Le crédit documentaire est une confirmation de commande. - Le crédit documentaire est un contrat financier. - Le crédit documentaire est un engagement bancaire. - Garantie de paiement (conditionnel) surtout si le Credoc est confirmé. 	<ul style="list-style-type: none"> - lourdeur administrative. - Risque de réserves documentaire.

²⁰ Sylvie MATHERAT, financement des PME : appréciation et différenciation des risques, revue Banque magazine, novembre 2000, n°619, pages 25-28.

3.2.4. La lettre de crédit stand-by

3.2.4.1. Définition :

Engagement de paiement irrécouvrable mais conditionnel donné par la banque émettrice en faveur d'un bénéficiaire dans le cas où le donneur d'ordre n'aurait pas rempli ses obligations (dans le cas présent obligatoire de paiement). Bien que basé sur le contrat, la LCSB est indépendante du contrat et de la marchandise. Garantie bancaire, visant à protéger le bénéficiaire, elle n'a pas vocation à être réalisée.

Les documents requis dans une lettre de crédit stand-by sont souvent en nombre limité.

- Une déclaration du bénéficiaire (le fournisseur étranger) attestant le non-paiement de l'importateur et certifiant avoir expédié la marchandise (ce document est toujours exigé).
- Copie de facture impayée ou relevé de factures.
- Copie de document de transport.
- Tout autre document tel que copie certificat SGS, copie certificat de qualité.

3.2.4.2. Formes

Les lettres de stand-by sont transmises par les banques, soit par courrier soit par télex, soit par message Swift.

Elles doivent être irrévocables. Les lettres de crédits stand-by révocables sont inconcevables, ne présentent aucune garantie.

Elles peuvent être confirmées par une banque établie dans le pays du vendeur de manière à garantir les risques politiques.

Le texte doit clairement contenir les termes suivants :

- Le mot engagement irrévocable.
- Le mot confirmé s'il y a lieu.
- La date de validité ou d'expiration.
- Les conditions de mise en jeu.
- L'application des règles et usances.²¹

²¹ D. Pierre, Monod ;(moyens et techniques de paiement internationaux) ; Edition ESKA, 4eme édition octobre 2007.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

3.2.4.3. Caractéristique de la lettre stant-by

Tableau N°6 : Les avantages, inconvénients et utilité de la lettre stant-by

Avantages	Inconvénients	Utilité
<ul style="list-style-type: none">- Plus de souplesse pour modifier la commande.- Cout plus faible à l'usage.- Réception des documents plus rapidement et donc disponibilité de la marchandise.- Meilleure relation avec son fournisseur.	<ul style="list-style-type: none">- Pas opérationnelle avec tous les pays du monde.- Risque que le fournisseur ne respecte pas certains aspects du contrat.- Perte du contrôle de la marchandise par la banque émettrice.	<p>Elle peut être émise en garantie</p> <ul style="list-style-type: none">- De prestations de services.-De remboursement de prêt.- De garanties sur marché.- De contre-garantie.

Chapitre I ; Historique et généralité sur le commerce international

Conclusion du chapitre

On a constaté que le commerce international a connu plusieurs étapes, le monde est passé de l'ère de protectionnisme totale à la libéralisation grâce aux politiques du capitalisme, le développement du transport, le système bancaire, et les institutions créées qui ont aidé à organiser et à mettre un cadre légal pour faciliter les opérations du commerce international et éviter les conflits.

A chaque crise économique on constate le recul des échanges et l'application des mesures protectionnistes par les états pour protéger leurs économies, même par les états dits capitalistes tel : les USA.

Le point négatif du commerce international et qu'il est dominé par les pays développés, les institutions internationales et les multinationales œuvrent en leur faveur.

Le commerce international occupe actuellement une place importante dans les débats politiques et économiques, son expansion a imposé à la communauté internationale de mettre en place un cadre institutionnel uniforme qui permet d'encadrer et d'organiser les opérations commerciales à l'international dans le but d'harmoniser et d'aplanir la formalité quel que soit leurs natures et notamment en matière des documents utilisés à cet effet.

Chapitre II :

La logistique à l'international

Chapitre II : La logistique à l'international

Introduction au chapitre

La logistique internationale est un vaste domaine composé de nombreux métiers dont la mission est de faire parvenir, dans les meilleurs délais et conditions, des marchandises vendues par une entreprise située dans un pays à un client situé dans un autre Etat.

On ne peut pas simplement limiter la logistique internationale au transport de la marchandise. Il faut les occlure sous cette appellation de nombreuses étapes qui incluent : l'emballage de la marchandise, le choix et le chargement des moyens de transport, (le transport routier, maritime, aérien, ou ferroviaire) en fonction des destinations et de la nature du contrat de vente, le stockage sous douane, les opérations de dédouanement tant au départ qu'à l'arrivée, la livraison à l'acheteur étranger ainsi que les assurances sur marchandises transportées et les systèmes de paiement.

Toutes ces opérations seront organisées dans le respect des lois et arrêtés traitant du commerce international de chaque pays ainsi que dans l'observation des obligations définies dans toutes les conventions traitant des transports internationaux.

La complexité de ce qu'on appelle la chaîne logistique internationale demande l'intervention de métiers spécialisés dans les différentes étapes : commissionnaire, transitaire, transporteur, banque, assurance, douanier.

Pour présenter le transport international des marchandises et les incoterms ainsi que les assurances à l'international, nous avons reparti ce chapitre comme suit :

- La première section porte sur les incoterms.
- La seconde sur le mode de transport.
- La troisième enfin porte sur l'assurance transport des marchandises.

Chapitre II : La logistique à l'international

Section 1 : Les incoterms

1.1. Définition des incoterms dans le commerce international

C'est une codification des termes de vente et des conditions de transport à l'international.

Ils sont au nombre de 11 après L'amendement apporté dans la version 2010 qui concerné :

- La suppression des incoterms DAF, DES, DEQ, DDU.
- La suppression de la notion « passage du bastingage ».
- Les contrôles relatifs à la sécurité des marchandises, mesure, nécessaire face à la montée du terrorisme international.
- Création de deux nouveaux incoterms à savoir :
 - **DAT** : delivred at. Terminal remplace le DEQ et s'applique pour tout mode de transport,
 - **DAP** : delivred at. place remplace des DAF, DES,DDU.

1.2. Les différents types d'incoterm

1.2.1. Les incoterms de ventes au départ

Le vendeur utilisera un de ces incoterms si son organisation n'a pas la capacité organisationnelle pour prendre en charge le transport, ou si les conditions de prix ou de sécurité dans le pays de destination ne sont pas satisfaisantes. L'acheteur qui ne dispose pas d'expérience en matière de transport les évitera quant à lui.

Les incoterms de cette famille sont les plus couramment utilisés dans les ventes réalisées par les PME, qui disposent rarement des ressources suffisantes pour assurer un service de transport complet jusqu'à destination²²

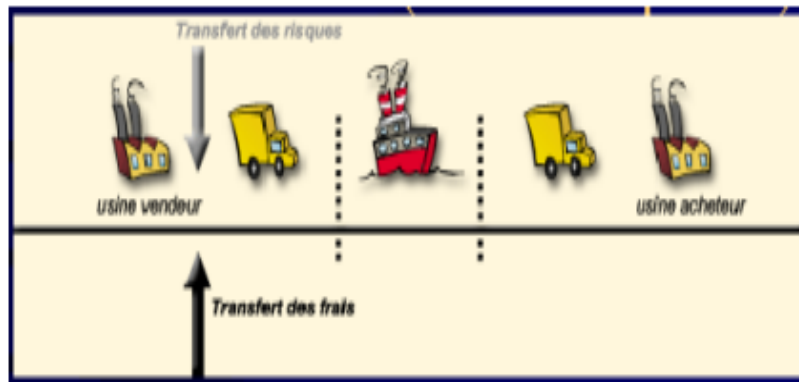
On retrouve huit termes différents dans cette catégorie **EXW - FCA - FAS - FOB - CFR - CIF - CPT – CIP**. Les incoterms de vente au départ font supporter par l'acheteur (dans une plus ou moins grande mesure) les charges et les risques liés au transport des marchandises.

²²LE GRAND (Ghislane) , MARTIN (HUBERT) , op , p 365

Chapitre II : La logistique à l'international

Dans les tables suivantes, V= vendeur ; A= acheteur

EXW:(EX Work) à l'usine (lieu convenu).



Source : Publications spécialisés de commerce international

<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
Emballage	V	V
Pré acheminement	A	A
Formalités douanière export	A	A
Chargement – transport principal	A	A
Transport principal	A	A
Assurance transport	A	A
Déchargement- transport principal	A	A
Formalités douanière import	A	A
Post acheminement	A	A

L'obligation du vendeur se limite à la mise à disposition de la marchandise dans son local, c'est l'acheteur qui supporte tous les risques et frais inhérents au transport de la marchandise.

Chapitre II : La logistique à l'international

FCA : (free carrier), franco transporteur (lieu convenu)



Source : Publications spécialisés de commerce international

<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
Emballage	V	V
Pré acheminement	V	V
Formalités douanière export	V	V
Chargement –transport principal	A	A
Transport principal	A	A
Assurance transport	A	A
Déchargement –transport principal	A	A
Formalités douanière import	A	A
Post acheminement	A	A

Le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la remise des marchandises dédouanées au transporteur désigné par l'acheteur, au lieu ou point convenu.

²³ Web : <http://www.logistiqueconseil.org> consulté 07/12/2020.

Chapitre II : La logistique à l'international

FAS:(free along side ship) franco le long du navire (port d'embarquement convenu).



<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
Emballage	V	V
Pré acheminement	V	V
Formalités douanière export	V	V
Chargement transport principal	A	A
Transports principal	A	A
Assurance transport	A	A
Déchargement –transport principal	A	A
Formalités douanière import	A	A
Post acheminement	A	A

Le vendeur remplit son obligation lorsque la marchandise dédouanée à l'exportation a été placée le long du navire sur le quai ou dans les allèges au port d'embarquement convenu.

A partir de ce moment 'l'acheteur support tous les frais et risque de perte ou dommage que peu courir la marchandise.

Chapitre II : La logistique à l'international

FOB:(free in bord) cout franco à bord (port d'embarquement convenu)



Source : Publications spécialisés de commerce international

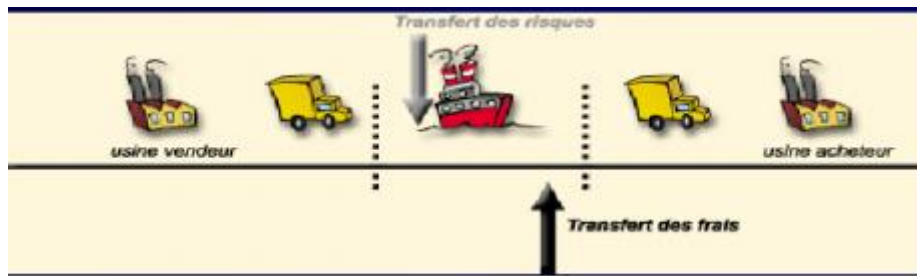
<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
<i>Emballage</i>	V	V
<i>Pré acheminement</i>	V	V
<i>Formalités douanière export</i>	V	V
<i>Chargement –transport principal</i>	V ou A	V et A
<i>Transport principal</i>	A	A
<i>Assurance transport</i>	A	A
<i>Déchargement-transport principal</i>	A	A
<i>Formalités douanière import</i>	A	A
<i>Post acheminement</i>	A	A

Le transfert des frais et des risques du vendeur a l'acteur fait au moment où la marchandise passe le bastingage de navire, au port d'embarquement désigné.

Les frais de changement sont payés par le vendeur car ils ne sont pas inclus dans le fret.

Chapitre II : La logistique à l'international

CFR:(cost and freight) cout et fret (port de la destination convenue)



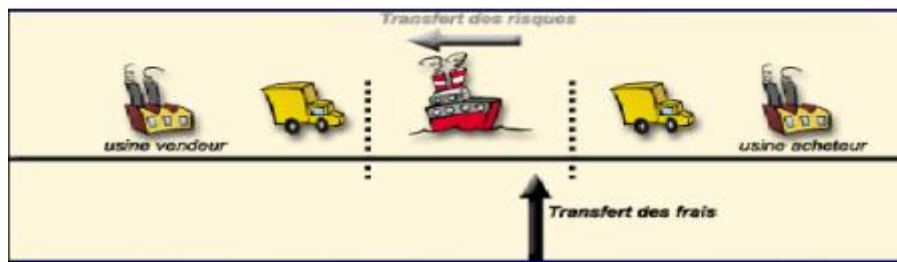
Source : Publications spécialisés de commerce international

<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
Emballage	V	V
Pré acheminement	V	V
Formalité douanier export	V	V
Chargement –transport principal	V	V
Transport principal	V	V ou A
Assurance transport	A	A
Déchargement –transport principal	V ou A	A
Formalités douanière import	A	A
Post acheminement	A	A

Le vendeur doit payer les frais et les frets maritime pour acheminer la marchandise au port de destination désignée mais le transfert des risques de perte, de dommage et même des frais supplémentaires se fait au moment où la marchandise passe le bastingage du navire.

Chapitre II : La logistique à l'international

CIF:(cost,insurance and freight)cout, assurance et fer (port de la destination convenu).



Source :Publications spécialisés de commerce international

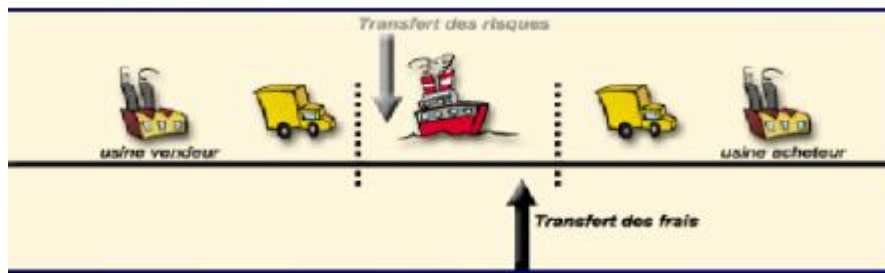
<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
<i>Emballage</i>	V	V
<i>Pré acheminement</i>	V	V
<i>Formalités douanière export</i>	V	V
<i>Chargement-transport principal</i>	V	V ou A
<i>Transport principal</i>	V	A
<i>Assurance transport</i>	V	A
<i>Déchargement-transport principal</i>	V ou A	A
<i>Formalités douanière import</i>	A	A
<i>Post acheminement</i>	A	A

Ce terme est identique au terme précédent en matière de transfert des risques et des frais.

Toutefois, le vendeur a l'obligation supplémentaire de souscrire une assurance maritime, pour l'acheteur contre le risque de perte ou de dommage que peu arrivé à la marchandise.

Chapitre II : La logistique à l'international

CPT: (charriagepaid to) port payé jusqu'à (port de la destination convenu)



Source : Publications spécialisés de commerce international

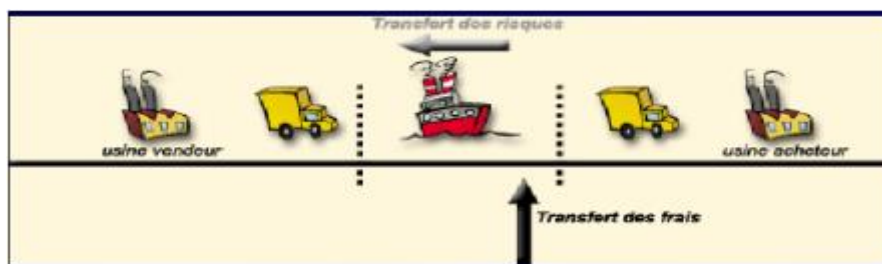
<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
Emballage	V	V
Pré acheminement	V	V
Formalités douanière export	V	V
Chargement-transport principal	V	V ou A
Transport principal	V	A
Assurance transport	A	A
Déchargement-transport principal	V ou A	A
Formalités douanière import	A	A
Post acheminement	A	A

Le vendeur choisit le transporteur, il paye le fret pour le transport des marchandises jusqu'à la destination convenue.

Le risque de perte ou de dommage ainsi que le risque de frais supplémentaire nés d'événements intervenant après livraison de la marchandise au transporteur sont transférés du vendeur à l'acheteur.

Chapitre II : La logistique à l'international

CIP:(charriage, insurance, paid to) port payé, assurance comprise jusqu'à (port de la destination convenue)



Source :Publications spécialisés de commerce international

<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
Emballage	V	V
Pré acheminement	V	V
Formalités douanière export	V	V
Chargement-transport principal	V	V ou A
Transport principal	V	A
Assurance transport	V	A
Déchargement-transport principal	V ou A	A
Formalités douanière import	A	A
Post acheminement	A	A

Avec ces termes, les obligations des parties sont identiques à celle de terme CPT à la différence que le vendeur a pour obligation supplémentaire de fournir une assurance pour l'acheteur contre le risque lié au transport jusqu'au lieu de la destination convenue.

1.2.2. Les incoterms de vente à l'arrivée

Le vendeur décharge ainsi l'acheteur de toute une série d'obligations et de risques, ce qui peut constituer un excellent argument de vente.

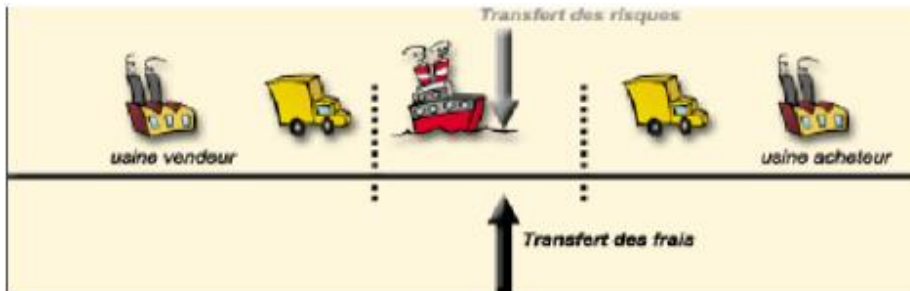
De plus, il est parfois préférable pour le vendeur de rester maître du transport de ses marchandises jusqu'à leur livraison. Une des conséquences négatives cependant de l'utilisation des incoterms de cette famille est que le moment de la livraison et donc, souvent, le moment du paiement du solde du prix est postposé à l'arrivée des marchandises à destination. En outre, ces incoterms seront évités par le vendeur s'il ne dispose d'aucune expérience en matière de transport, notamment vers la destination visée par l'incoterm.

Les incoterms de ventes à l'arrivée regroupent quatre termes **DES – DEQ – DDU – DDP** Les incoterms de vente à l'arrivée ne libèrent le vendeur de ses obligations que lorsque

Chapitre II : La logistique à l'international

les marchandises arrivent à destination. Les coûts et les risques liés au transport principal sont à charge du vendeur.

DES : Delivered Ex Ship (livraison à bord du navire ... port de destination)



Source : Publications spécialisés de commerce international

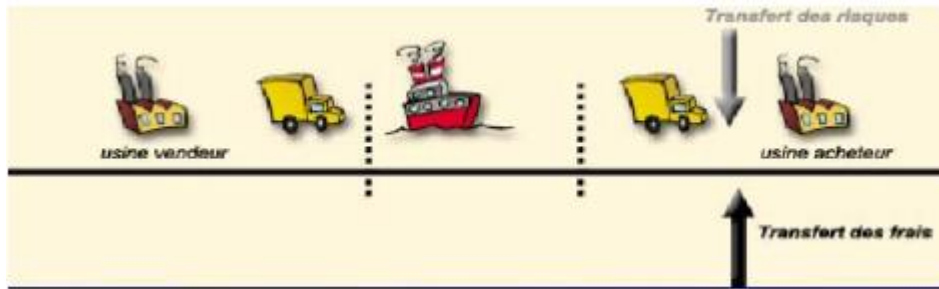
<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
Emballage	V	V
Préacheminement	V	V
Formalités douanière export	V	V
Chargement-transport principal	V	V
Transport principal	V	V
Assurance transport	-	-
Déchargement-transport principal	A	A
Formalités douanière import	A	A
Post acheminement	A	A

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise non dédouanée à l'importation est mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenu.

Le vendeur supporte tous les frais et risques inhérent à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenu

Chapitre II : La logistique à l'international

DDU : Delivered Duty Unpaid (Livraison frais non payés ... port de destination)



Source : Publications spécialisés de commerce international

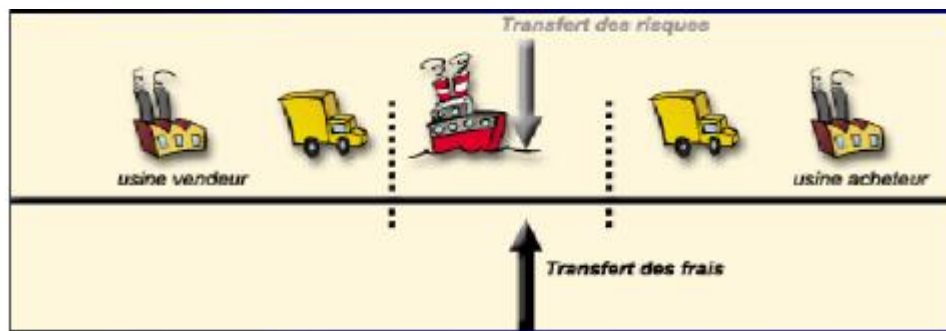
<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
<i>Emballage</i>	V	V
<i>Pré acheminement</i>	V	V
<i>Formalités douanière export</i>	V	V
<i>Chargement-transport principal</i>	V	V
<i>Transport principal</i>	V	V
<i>Assurance transport</i>	-	-
<i>Déchargement-transport principal</i>	V	V
<i>Formalités douanière import</i>	A	A
<i>Post acheminement</i>	V	V

Les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison, état précisé qu'il suffit qu'elles soient sur le moyen de transport et prêtes à être déchargées.

Le vendeur assume les risques liés uniquement au transport des marchandises et prêtes à être déchargées.

Chapitre II : La logistique à l'international

DEQ – Delivered Ex Quay (Livraison sur le quai... port de destination)



Source : Publications spécialisés de commerce international

<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
<i>Emballage</i>	V	V
<i>Pré acheminement</i>	V	V
<i>Formalités douanière export</i>	V	V
<i>Chargement-transport principal</i>	V	V
<i>Transport principal</i>	V	V
<i>Assurance transport</i>	-	-
<i>Déchargement-transport principal</i>	V	V
<i>Formalités douanière import</i>	A	A
<i>Post acheminement</i>	A	A

La livraison est effectuée au lieu désigné. Les marchandises sont considérées comme livrées, quand elles sont déchargées, par le vendeur, du moyen de transport et mises à la disposition de l'acheteur au terminal, le vendeur assume les risques liés au transport ainsi qu'au déchargement des marchandises.

Chapitre II : La logistique à l'international

DDP:(Delivered duty paid) rendu droit acquittés (lieu convenu)



Source : Publications spécialisés de commerce international

<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
<i>Emballage</i>	V	V
<i>Pré acheminement</i>	V	V
<i>Formalités douanière export</i>	V	V
<i>Chargement-transport principal</i>	V	V
<i>Transport principal</i>	V	V
<i>Assurance transport</i>	-	-
<i>Déchargement-transport principal</i>	V	V
<i>Formalités douanière import</i>	V	V
<i>Post acheminement</i>	V	V

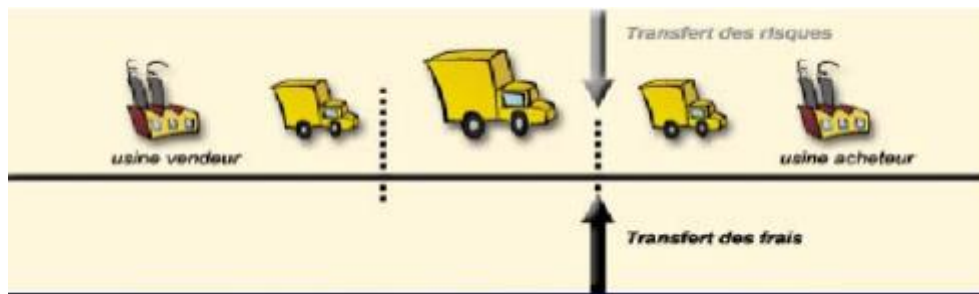
Ce terme définit l'obligation maximale pour le vendeur, dans la mesure où il met la marchandise, non déchargée à l'arrivée, à la disposition de l'acheteur, au lieu convenu dans le pays d'importation.

Le vendeur supporte tous les frais et risque jusqu'à livraison chez l'acheteur ; il est chargé également du dédouanement à l'importation ainsi que du paiement des droits et taxes exigibles liées à la livraison de la marchandise au lieu convenu.

Les incoterms les plus utilisés en Algérie sont le : CFR et le FOB, l'incoterm CIF est interdit

Chapitre II : La logistique à l'international

DAF – Delivered at Frontier (Livraison à la frontière ... au lieu convenu)



Source : Publications spécialisés de commerce international

<u>Formalités</u>	<u>Frais</u>	<u>Risque</u>
<i>Emballage</i>	V	V
<i>Pré acheminement</i>	V	V
<i>Formalités douanier export</i>	V	V
<i>Chargement-transport principal</i>	V	V
<i>Transport principal</i>	V	V
<i>Assurance transport</i>	-	-
<i>Déchargement-transport principal</i>	A	A
<i>Formalités douanière import</i>	A	A
<i>Post acheminement</i>	A	A

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été livrée dédouanée à l'exportation, au point convenu à la frontière de sortie mais avant la frontière douanière du pays d'entrée suivant.

Les frais de transport et les risques sont assumés jusqu'à cet endroit par le vendeur mais il n'a aucune obligation de faire assurer les marchandises.

Chapitre II : La logistique à l'international

Section 2 : Le mode de transport à l'international

Les choix opérés en matière de transport conditionnent les performances de l'entreprise sur les marchés étrangers, aussi le transport international doit être intégré dans une démarche de logistique, aussi l'entreprise doit :

- Négocier avec les intervenants dans la chaîne logistique (transporteur transitaire)
pour obtenir les meilleures conditions.
- Être capable de suivre l'acheminement physique de marchandises (la date d'exploitation, date d'arrivée).

2.1 Le transport Maritime

Le transport maritime est le premier moyen de transport utilisé dans le monde pour l'expédition lointaine.

2.1.1 Le transport de marchandise

Dans les contrats de transport (affrètement ou coulisement) on retrouve :

L'armateur (fréteur) qui met, tout ou partie, de son navire à la disposition de l'affréteur, moyennant une somme convenue (fret ou colis) pour le transport de marchandises, d'un lieu à un autre

IL peut prendre plusieurs formes : au voyage ou à temps et se limiter au navire ou s'étendre à son armement.

2.1.2 Les intermédiaires du transport

2.1.2.1 transitaire :

Il se trouve dans la porte ou dans les grands centres commerciaux. Il ouvre pour le compte de l'expéditeur en se chargeant de toutes les opérations de prés-acheminement.

Du contrat maritime et spécialement, des formalités douanières (commissionnaire agréé en douane).

Il peut aussi se charger du transport de « bout en bout », les grandes compagnies ont généralement leur propre service de transit. On peut demander à un transitaire plusieurs activités parmi elles :

Chapitre II : La logistique à l'international

- Information du client sur les routes les plus adaptées et sur la conception globale du transport,
- Messagerie, emballage et fourniture, réception, entre passage réexpédition, groupage,
- Vérification de marchandises suivies des opérations de transport,
- Paiement du fret, couverture des risques d'expédition,
- Le consignataire de marchandises ou de cargaisons.

2.1.2.2 Le consignataire de marchandises ou de cargaisons :

Il prend livraison des marchandises au port de débarquement, pour le compte du destinataire, le consignataire de navire (ou de coque) est le mandataire de l'armateur, dans le port ou ce dernier n'a pas établi d'argent, pour prendre en dépôt les marchandises à partir de l'arrivée du navire jusqu'à leur livraison aux destinataires.

2.1.2.3 Courtiers maritimes :(Courtier interprète et courtier de navire)

Ce sont des ports ou ils sont établis du contrat courtage des affrètements de la traduction des documents en cas de litige de la conduite des navires étrangers pour les formalités à accomplir.

2.1.3 Les modalités de transport

2.3.1 Le connaissement

C'est un écrit par lequel le capitaine ou tout autre représentant de l'armateur, reconnaît s'être chargé des marchandises en vue de leur transport.

C'est une preuve du contrat de transport, il est un titre de propriété, sa transmission prouve, soit la prise en charge des marchandises (chargement ou mise a bore).soit le transfert de leur propriétés.

Il peut être intransmissible, au porteur ou à ordre. Il est généralement établi en quatre exemplaires originaux un pour chacun des chargeurs, destinataire, capitaine (connaissement chef) et un pour l'armateur.

La notion nette de réserve se divise en deux net de réserves, au départ qui veut dire que les marchandises ont été embarquées sans réserve de transporteur.

Chapitre II : La logistique à l'international

Net de réserve à l'arrivé qui veut dire que le destinataire n'a émis aucune réserve lors de la récupération des marchandises

2.3.2 L'expédition

Le chargeur rédige généralement une déclaration ou bordereau d'expédition il remet en outre les documents nécessaires à l'expédition (exemples : facture consulaire, documents de transport).

Il lui est délivré une réception appelée «reçu pour embarquement» ou "connaissance à l'embarquement", (diffèrent du connaissance embarqué que l'on verra plus loin).

2.3.2 Le fret

Le fret représente le prix du transport, fixé à l'unité de volume , au poids ,à la pièce, ou encore au % de la valeur (ad valorem),il est librement déterminé entre les parties et acquitté au départ ou à la fin ,suivant que ce soit une vente départ ou une vente arrivée .

Dans les deux cas, la marchandise devient une garantie (dans les cas de non-paiement précédemment vu dans les droits du transport .

2.2 Le transport aérien

2.2.1 Définition du transport aérien

Le transport aérien connaît une évolution rapide grâce à sa sécurité et sa célébrité des envois dans le cadre d'une offre de plus en plus concurrentielle.

2.2.2 Les avantages et les inconvénients

A. Avantage :

- Rapidité, sécurité pour la marchandise.
- Emballage peu couteux.
- Régularité et fiabilité du transport.

B. Inconvénients :

- Interdit à certains produits dangereux.
- Capacité limitée.
- Rupture de charge ²⁴

²⁴ Technique de commerce international Prchayen.Edition faucher1995page135.

Chapitre II : La logistique à l'international

2.3 Le transport routier

Le transport routier permet de réaliser des expéditions porte à porte et constitue souvent un transport complémentaire indispensable aux autres modes de transport.

2.3.1 Les avantages et les inconvénients

A. Avantage :

- Gamme de services très étendue comme le groupage, le fret express, le cabotage.
- Rapport vitesse/prix avantageux.
- Souplesse d'adaptation grâce au transport porte à porte, sans rupture de charge, et transport combiné
- Délai relativement court.

B. Inconvénients :

- Sécurité et délais sont dépendants des pays parcourus et des conditions climatiques.
- Développé surtout en Europe Continentale pour les distances moyennes.

2.4 Le transport ferroviaire

2.4.1 Définition du transport ferroviaire

Le transport ferroviaire présente l'avantage du transport de masse et de la sécurité de l'acheminement ainsi que des délais. Il est connu par sa diversité de matériel disponible et utilisation de caisses mobiles permettant la combinaison de différents types de transport.

2.4.2 Les avantages et les inconvénients

A. Avantage :

- Développement de transport combiné
- Adaptations aux longues distances et aux tonnages importants.
- Fluidité du trafic et respect des délais.

B. Inconvénients :

- Limité par le réseau ferroviaire
- Ruptures de charge
- Nécessite un pré et un post acheminement

Chapitre II : La logistique à l'international

Section 3 : L'assurance transport de marchandise

Toutes les marchandises destinées à être expédiées, se voient exposées aux différents risques. Pour s'en prémunir, l'expéditeur ou le destinataire comme dans l'incoterm choisi, devra souscrire une assurance pour être remboursé en cas d'avarié.

3.1 L'assurance transport

C'est la branche la plus ancienne de toutes celles liées à l'assurance ; elle est régie par les spécificités du droit et par les conventions et usage internationaux.

Les assurances s'engagent, un paiement d'une prime par les assurés, à indemniser ceux-ci en cas ou un dommage surviendrait suite à un évènement fortuit (risque) et qui est couvert au terme d'un accord.

3.2 Définition du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est le contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes, le paiement d'un capital ou d'une rente à l'assuré lors de la survenance du risque garanti par le contrat.

3.3 La prime d'assurance :

La prime d'assurance est une somme que l'assuré verse à l'assureur en contre partie des garanties accordées²⁵.

3.4 Renseignements à fournir lors de l'établissement d'un contrat

3.4.1 Nature de la marchandise

Elle peut être fragile, périssable et dangereuse, l'assurance tient compte de la nature de la marchandise pour établir la prime ce qui peut influencer sur le montant à assurer.

3.4.2 Type d'emballage

Permet de déterminer si l'emballage est adéquat par rapport à la nature de la marchandise. (EX : suffisamment isolant en ce qui concerne l'alimentaire).

²⁵ Edition Foucher,58 jean BLEUZEN,921 VANVES page107 :N° 55462 JANVI EH 2005.

Chapitre II : La logistique à l'international

3.4.3 Le nombre et poids des colis ou quantité à expédier

Ce sont des informations permettant l'identification de la marchandise.

3.4.4 Les points de départ et d'arrivée de la marchandise

Permet de déterminer l'origine de provenance des marchandises et leur destination.

3.4.6 Nom et âge du navire transporteur

Il est important de préciser ce point, dans le cas où c'est au vendeur de choisir le navire, ce qui permet de l'obliger à choisir un navire récent.

3.3.7 La valeur de la marchandise :

L'assureur doit indiquer la valeur pour laquelle il veut assurer sa marchandise au moment de la souscription du contrat.

3.5 Type d'assurance

3.5.1 L'Assurance de transport maritime /

3.5.1.1 Les avaries

A. L'avarie particulière

Ce sont celles qui affectent particulièrement la marchandise, et elles constituent des dommages et pertes matériels comme des pertes des poids ou de qualité résultant soit à l'évènement frappant le navire et la cargaison, soit à l'accident survenu au cours du transport et affectant uniquement la marchandise de l'assuré ou bien d'opération de manutention.

B. L'avarie commune

C'est une notion qui est spécifique au transport maritime. Les avaries communes résultent des décisions prises par le capitaine du navire pour sauver le navire en donnant lieu de contribution.

En effet, les frais engagés seront répartis entre l'armateur et le propriétaire de la cargaison de l'autre côté.

Chapitre II : La logistique à l'international

3.5.1.2 Les garanties

On distingue quatre garanties qui sont :

A. La garantie FAP (Franc d'Avaries Particulières) :

Elle ne couvre pas les avaries particulières. Elle couvre seulement la contribution aux avaries communes car les avaries communes sont imprévisibles.

B. La garantie FAP SAUF

La couverture du risque est effective pour les avaries particulières résultantes d'évènements et pour la contribution à l'avarie commune.

C. La garantie tout risque :

Couvrir les frais de contribution à l'avarie commune et couvre les avaries particulières consécutives à certain évènement de mer est couvre en principe les autres avaries consécutives à d'autres causes sauf celles expressément exclues par les clauses de contrat.

D. La garantie guerre et mines :

Couverte séparément des autres, sur un revenant spécial à la police d'assurance, il est sage de s'assurer contre les dommages qui peuvent être provoqués par tels évènement d'autant plus que la prime n'est pas élevée 0.03%.

Pour les parcours " sans histoires" et 0.30% pour la majorité de parcours "à risque".

3.5.2 L'Assurance du transport terrestre

La responsabilité du transporteur est dérogée dans trois cas :

- Faute de l'ayant droit.
- Vice propre de la marchandise.
- Force majeure.

Il existe cependant deux types de garanties :

3.5.2.1. La garantie " accident caractérisé" :

De même type la FAP sauf en maritime, couvre les dommages et pertes matériels et les risques du transport, accidents de circulation, défaillance mécanique de camion.

Chapitre II : La logistique à l'international

Elle exclue les dommages et pertes résultant du vice relevant de la responsabilité du transporteur.

3.5.2.2. La garantie " Tout risque " :

Couvre les dommages et pertes de poids ou de qualité, les disparitions et vols et incendies. Les risque de guerre, de grève et autres assimilés font l'objet d'une convention spéciale, sur un avenant à la police principale.

2.5.3 L'Assurance du transport aérien

La convention de Varsovie de 1929 ainsi que le protocole de Montréal de 1975 détermine que le transporteur aérien n'est pas responsable des pertes et dommages subis par la marchandise :

- Si le transporteur trouve que les mesures nécessaires pour éviter le dommage ont été prises ou qui lui était impossible de les prendre
- S'il prouve la faute de la personne responsable
- En transport aérien, La garantie par les assureurs et une garantie de type " Tout risque " s'étend de magasin à magasin.

Les risques de guerre et assimilés sont couvertes sur un avenant, la garantie est

Couverte généralement soit par la compagnie aérienne, soit par le transitaire²⁶.

3.6 Les différents types de police d'assurance

Il y a quatre types de polices d'assurance :

3.6.1 La police au voyage

Elle est souscrite à chaque expédition, elle est pour une relation donnée et pour une marchandise précisée.

3.6.2 La police à alimenter

On assure pour une durée indéterminée, une quantité finie de marchandises à transporter, les envois étant fractionnés

²⁶EDITION LASARY Chevalier. D.F DUPHIL

Chapitre II : La logistique à l'international

3.6.3 La police d'bonnement

Elle Couvre les expéditions réalisées par une entreprise pour des marchandises indéterminées au départ et pour des distinctions variables pendant une durée déterminée, généralement ,un an renouvelable, est quel que soit le mode de transport.

3.6.4 La police tiers-chargeur

Les entreprises qui confient leurs envois à des transitaires ou des groupeurs, désirent parfois leur confier les problèmes d'assurance.

- Ces derniers mettent à la disposition de leur client, une police flottante. Ce sera alors au transitaire de constituer le dossier nécessaire à l'indemnisation(remboursement).
- Chaque expédition est signalée à l'assureur par un " avis d'aliment "

Chapitre II : La logistique à l'international

Conclusion

Les entreprises importatrices choisissent les modes de transport conformes à la matière importée. Les plus utilisées en commerce international sont le transport aérien et le transport maritime en raison de la sécurité et la rapidité de premier mode de transport.

Le choix de la police d'assurance pour couvrir la marchandise des aléas auxquelles elles sont exposées. La police d'abonnement est la police la plus utilisée par les entreprises qui font appel aux fournisseurs étrangers fréquemment pour éviter la négociation d'un contrat d'assurance à chaque opération internationale.

**Chapitre III : Les procédures de dédouanement et les principes facilitation
et simplification accordées par l'administration des douanes**

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

Introduction au chapitre

L'institution douanière demeure un segment incontournable dans les opérations du commerce international qui –lui –même un phénomène général et nécessaire, général car toutes les nations participent à l'échange international quels que soient leur dimension ou leur système économique, et nécessaire car aucun pays ne peut disposer de toutes les ressources naturelles, humaines et techniques pour produire l'ensemble des biens désirés pour les consommateurs, il s'en suit forcément une ouverture sur l'extérieur génératrice de flux commerciaux par-delà les frontières qui nécessitent l'intervention de la douane.

La douane présente donc un double visage, elle impose aux usagers du commerce international les règles qu'elle édicte, mais son objectif fondamental demeure le développement du commerce international et non son ralentissement. Cette ambivalence s'explique par le fait que la douane partout dans le monde , reste une administration nationale à vocation internationale , elle doit s'employer à alimenter le budget de l'Etat dans des propositions que dicte le niveau de développement, à protéger l'espace économique national et les producteurs locaux , tout en assurant la promotion des échanges extérieurs et l'évolution récente des relations économiques internationales, marquées par le rapide développement du commerce par rapport à la production tend à accentuer le rôle économique de la douane, elle s'érige et s'attribue en véritable du commerce international. Ce partenariat place " l'entreprises- citoyenne " au cœur des préoccupations de la douane et favorise la croissance du commerce international, c'est ainsi qu'en qualité de partenaire dynamique du commerce international, la douane doit travailler activement à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des économies nationales par un encadrement efficace de l'entreprise. Depuis le début des années 1990, le système douanier algérien a connu une évolution remarquable en termes de réorganisation et de modernisation.

Donc, notre préoccupation essentielle dans ce dernier chapitre est de savoir et comprendre qu'est-ce que les Régimes Douanier Economiques et comment peut-on expliquer la notion de taxation douanière ainsi que les procédures de dédouanement des marchandises et les facilitations douanières.

Section 1 : Généralité sur la douane et ses régimes

1.1. Définition de l'administration des douanes

La douane est un élément essentiel du fonctionnement du marché ce dernier ne fonctionne effectivement que s'il existe des règles appliquées de manière harmonisée à ses frontières. Pour bien clarifier la notion « douane » ; nous devons passer par la présentation d'un aperçu général sur l'administration des douanes.

La notion de douane est très utilisée elle est définie de plusieurs façons mais son contexte reste le même nous allons dévoiler quelques définitions :

- C'est un service administratif responsable de l'application de la législation douanière et de perception des droits et taxes et qui est également chargée de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises.²⁷
- « Est une institution fiscale et de sécurité chargée notamment de la perception des droits et taxes dû à l'entrée de la marchandise sur le territoire ; mais aussi de la surveillance du territoire et de nombreuses missions sécuritaires, son activité est réglementaire par le droit national mais aussi par les accords internationaux (OMC, traité de libre échange) ».²⁸
- La douane est une administration ancienne, elle est à la fois l'une des plus modernes et des plus réactives dans un contexte en évolution rapide. Elle est chargée de par ses vastes compétences de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires chaque fois que des personnes ou des marchandises traversent les frontières.

²⁷ KSOURI, (Idir) : Les régimes douaniers (intitulés, bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand - Alger – Livres Editions, 2007.

²⁸ «Saada TAGUEN », Mémoire d'analyse administrative appliquée, thème « procédures de dédouanement des marchandises.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

1.2 L'organisation de l'administration des douanes

L'administration des douanes comprend des services centraux, des services extérieurs et des centres nationaux.

1.2.1 Services centraux de l'administration des douanes

Les services centraux de l'administration des douanes sont constitués par :

- La direction générale des douanes dont l'organisation est fixée par le décret exécutif n° 08-63 du 24/ février 2008,
- L'inspection générale des services des douanes dont l'organisation et les missions ont été fixées par le décret exécutif n°08-64 du 24 février 2008.
- Les services centraux de cette administration comprennent les structures et fonctions suivantes :²⁹

Au titre de la direction générale des douanes

- Cinq directeurs d'études chargés
- De la communication
- De la coopération et des relations internationales
- De la prévention et de la sécurité
- De l'organisation et de la modernisation des services
- De dossiers particuliers
- Sept chefs d'études
- Onze directions centrales
- Direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux
- Direction de la fiscalité et du recouvrement
- Direction des régimes douaniers
- Direction des contrôles a posteriori
- Direction de renseignement douanier
- Direction du contentieux
- Direction des relations publiques et de l'information
- Direction de l'administration générale
- Direction de la formation
- Direction des moyens financiers

²⁹ KSOURI, (Idir) : les opérations de commerce international, Edition BERTI, Alger, 2014, p.107.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- Direction des infrastructures et des équipements
- Trente-deux sous-directions centrales
- Quatre-vingt-neuf bureaux centraux

Au titre de l'inspection générale des douanes

- Un inspecteur général
- Cinq inspecteurs
- Dix chargés d'inspection
- Quatre inspections régionales

Les services centraux de l'administration des douanes sont chargés de la conception, de l'animation et du contrôle.

1.2.2. Services extérieurs déconcentrés de l'administration des douanes

Aux termes de l'article 2 du décret exécutif n °11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, sous l'autorité du directeur général des douanes, les services extérieurs de la direction générale des douanes sont organisés en :

- Centre nationaux des douanes, régis des textes particuliers
- Directions régionales des douanes
- Services régionaux des contrôles a posteriori³⁰

1.2.3 Direction régionale des douanes

La direction régionale des douanes est organisée en :

- Sous- directions et les sous-directions en bureaux.
- La sous-direction de la technique douanière qui comprend trois bureaux régionaux :
 - ✓ Le bureau de la réglementation et de la fiscalité
 - ✓ Le bureau des éléments de taxation et de suivi des recettes
 - ✓ Le bureau des régimes douaniers
- La sous-direction du contentieux douanier et du recouvrement qui comprend trois régionaux :

³⁰ KSOURI, (Idir), Ibid., p.108.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- ✓ Le bureau du contentieux et des transactions ;
- ✓ Le bureau des poursuites judiciaires ;
- ✓ Le bureau du suivi de l'exécution des décisions de justice et des transactions
- La sous-direction de l'information et de la communication qui comprend trois (3) bureaux régionaux :
 - ✓ Le bureau de l'informatique
 - ✓ Le bureau de la performance et des statistiques
 - ✓ Le bureau de la communication
- La sous-direction de l'administration des moyens qui comprend trois (3) bureaux :
 - ✓ Le bureau de la gestion de personnels
 - ✓ Le bureau de la formation
 - ✓ Le bureau du budget et de la comptabilité.
- La sous-direction des infrastructures et des équipements qui comprend (3) trois bureaux régionaux
 - ✓ Le bureau de la gestion le des infrastructures
 - ✓ Le bureau des équipements
 - ✓ Le bureau des archives
- Station régionale des transmissions
- Inspections divisionnaires des douanes (la direction régionale des douanes comprend de (2) à six (6) inspections divisionnaires des douanes).
- Inspections principales (services d'assiette)
- Recette des douanes (service de recouvrement)
- Service de surveillance douanier
- Brigades de douane (brigade mobile, brigade de lutte contre les stupéfiants)
- Postes de douane (postes de douane de surveillance, postes frontaliers terrestres).³¹

³¹ Document élaboré par l'Inspecteur ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.

1.2.3.1. Service régional des contrôles a posteriori :

Les services régionaux des contrôles à posteriori comprennent des secteurs d'activité des contrôles à posteriori, dirigés par des chefs de secteur, et trois sections dirigées par des chefs de section et chargées respectivement :

- De la sélection des contrôles
- Des enquêtes, des investigations et du renseignement douanier
- Du suivi des contrôles

Le nombre de services régionaux et de secteurs d'activité des contrôles à posteriori est fixé respectivement à 15 et 52 par l'arrêt interministériel du 27 août 2012 (CF, journal officiel n° 58/2012)

L'implantation, la compétence territoriale et le fonctionnement des services régionaux et des secteurs d'activité des contrôles à posteriori sont fixés par arrêt du ministre chargé des finances.

1.2.3.2 Services nationaux de l'administration des douanes

L'administration des douanes dispose de trois centres nationaux : le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes (CNIS) ; le centre national des transmissions des douanes (CNTD) et le centre national de formation douanière (CNFD)

Ces centres sont organisés et fonctionnent en tant que services extérieurs de l'administration des douanes, spécialisés à compétence nationale.

Texte de base :

- CNIS : décret exécutif n°93-334 du 27 décembre 1993, modifier et complète (JORADP86/1993)
- CNTD : décret exécutif n°91-191 du 01-06-1991, modifié et complète
- CNFD : décret exécutif n°98-142 du 10 mai 1998³²

³² KSOURI, (Idir), Op.cit., p.133.

1.3 Missions de l'administration des douanes

1.3.1 Mission fiscale :

Celle-ci a pour objectifs :

- D'assurer le recouvrement de toutes les impositions fiscales et parafiscales à l'importation en faisant application de la réglementation nationale, de même que effectuer un certain nombre de contrôles essentiels, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.
- De mettre en œuvre les mesures légales et réglementaires permettant d'assurer l'application de la législation douanière et de la loi tarifaire.

1.3.2 Mission économique :

Elle a pour objectifs :

- La protection de l'économie nationale
- Assurer la protection des explorations et de faciliter les opérations de commerce par l'application des règles douanières économiques ;
- Assumer l'établissement et l'analyse des statistiques du commerce
- Rassurer la promotion des échanges commerciaux et l'application de la politique commerciale par la mise en œuvre des accords commerciaux préférentiels internationaux (GATT puis O.MC, U.E ;....).

1.3.3 Mission particulière :

En plus de ces missions fiscales et économiques, la douane exerce des missions particulières qui lui ont été confiées en raison de sa présence permanente à la frontière. Il s'agit d'une part, du contrôle de l'application des dispositions d'hygiène, de santé et de qualité. D'autre part, du contrôle de l'application des réglementations destinées à assurer la protection du consommateur. Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'un certificat phytosanitaire attestant la qualité des produits importés ou exportés, et un certificat de conformité attestant la conformité des produits aux normes internationales³³.

³³ BOURI. C. (2003), « La logistique du commerce extérieur en Algérie, Théorie et pratique », 1ère édition, Edition EDIK, P. 245.

1.4 Les régimes douaniers :

1.4.1. Définition du régime douanier

Le régime douanier est un statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement. Il détermine si les droits et taxes seront acquittés ou non, si les contrôles du commerce extérieur seront accomplis ou non. Il concerne les exportations comme les importations³⁴. Comme on peut dire aussi que Le régime douanier est un traitement applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle de la douane. Il varie d'un pays à l'autre et il peut changer dans le temps.

1.4.2. Définition du régime douanier économique

Les régimes douaniers économiques définissent le traitement douanier applicable aux marchandises importées qui séjournent ou circulent sur le territoire douanier sans être placées sur le marché intérieur, ou qui sont temporairement introduites sur celui-ci pour une utilisation spécifique ou pour concourir à la fabrication d'un produit destiné à l'exportation, ils prennent aussi en considération les cas des marchandises prises sur le marché, qui sont en attente d'être expédiées à l'étranger, ou qui, après avoir été temporairement exportées, sont replacées sur le marché en l'état ou après transformation à l'étranger.

Les avantages qui s'y attachent se traduisent généralement, soit par une suspension, pendant toute la durée du placement sous le régime des marchandises importées, des droits et taxes exigibles et les diverses mesures réglementaires applicables, soit par l'exemption totale ou partielle, de l'imposition douanière sur les marchandises rempotées.

1.4.3. Caractéristiques des régimes douaniers

1.4.3.1. L'exterritorialité

Toutes marchandises importées ou exportées, sous un régime douanier économique sont supposées par l'administration des douanes, séjourner en dehors du territoire national, le but de cette fiction administrative est d'exonérer ces marchandises des droits de douane et la taxes sur la valeur ajoutée en vertu de ce principe de l'exterritorialité les marchandises importées ou exportées et placés sous un régime douanier, sont considérées comme se trouvant toujours à l'étranger.

³⁴ <https://www.glossaire-international.com>

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

1.4.3.2. La suspension des droits et taxes :

Les marchandises importées sous un régime douanier économique, et qui doivent être réexportées soit en l'état, soit après transformation, bénéficient d'une suspension des droits et taxes à l'importation et à l'exportation³⁵.

1.4.3.3. Le cautionnement (engagement cautionné) :

Les articles 116 et 117 du code des douanes obligent les opérations économiques bénéficiant des régimes douaniers d'engager une caution ou une consignation garantissant les droits et taxes suspendues au cas où l'opérateur ne respecterait pas les engagements souscrits par les régimes douaniers³⁶

1.4.4. La classification des régimes douaniers

On peut distinguer cinq types de régimes :

1.4.4.1. Les régimes généraux

En général c'est les importations et les exportations définitives (D10, D11), l'un des objectifs essentiels de la déclaration en douane est d'assigner à la marchandise une situation juridique précisée sur le plan du droit douanier.

Donc la plupart des cas, il s'agit de la situation juridique relativement simple et correspond à ce que l'on peut nommer « les régimes généraux », mise à la consommation et exportation en simple sortie.

1.4.4.2. Les régimes d'attente de dédouanement

Ce sont les procédures de mettre en magasin et aires de dépôt temporaire (MADT), et les ports secs et la mise en dépôts d'office et cela à travers les documents suivant : le manifeste, DSTR, le butin de dépôt....etc

1.4.4.3. Les régimes non commerciaux

Concernant uniquement les opérations effectuées par les particuliers, exemples le dédouanement d'un véhicule par un particulier ; les opérations de dédouanements des

³⁵ BOURI.C, op cit, P. 221.

³⁶ Article 116 et 117 du code des douanes.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

marchandises ou des effets personnels non commercial par les voyageurs venant séjourner provisoirement au territoire³⁷.

1.4.4.4. Les régimes simplifiés ou les procédures de dédouanement simplifiées

Il s'agit des facilitations douanières qui se concrétisent par la simplification des procédures dans le but d'accélérer les opérations des échanges internationaux par exemple le carnet ATA (pour les échantillons commerciaux destinés à être utilisé à l'étranger dans des foires ou des expositions internationales bénéficient de facilitation spécifiques à travers du régime particulier de carnet ATA ,le transit simplifié ,le circuit vert, le compte ouvert pour le conteneur.

1.4.4.5. Les régimes économiques

est le statut juridique que les marchandises recevra à l'issue de son dédouanement c'est lui qui conditionne, si les droits et /ou taxes seront acquittés ou non, et le contrôle du commerce extérieur seront normalement effectués ou non.

1.4.5. Le motif de placement sous le régime douanier économique

Selon l'article 115 « les régimes économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles ».

A partir de cet article on peut détecter quatre fonctions des RDE qui sont : le stockage, la transformation, l'utilisation en l'état et la circulation :

1.4.5.1. Le stockage

La fonction de stockage consiste en l'emmagasinage des marchandises sous le contrôle de la douane, et dans les locaux agréés par cette dernière en suspension des droits et taxes et mesures à caractères économiques.

³⁷ Document interne de la douane élaboré par l'inspecteur principale des contentieux, inspection divisionnaire des douanes (FRET).

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

1.4.5.2. La transformation

Permet à une entreprise de réaliser une production à partir d'une marchandise tierce, dont le produit finit sera réexporté.

1.4.5.3. L'utilisation en l'état

La fonction de l'utilisation assurée par les RDE, permet l'importation temporaire ou l'exportation temporaire des marchandises pour une utilisation définie, et leur réexportation ou réimportation après un délai déterminé, en suspension des droits et taxes et autres mesures à caractère économique.

1.4.5.4. La circulation :

Cette fonction permet la circulation des marchandises d'un bureau de douane à un autre, en suspension des droits et taxe.

1.4.6. Les différents régimes douaniers

Il existe divers régimes douaniers comme, mise à la consommation, entrepôt de douane, perfectionnement actif ou admission temporaire, transit douanier, etc.

1.4.6.1. Le régime de l'entrepôt des douanes

L'entrepôt de douane est « le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous surveillance douanière dans des locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition de caractère économique ». ³⁸

Les marchandises peuvent séjourner eu entrepôt pendant un an sauf prorogation des administrations des douanes. ³⁹ Ce régime permet aussi de :

- Faciliter les négociations.
- Faire travailler les entreprises algériennes de prestation des services liées à l'entrepôt, banque, assurance.
- Faire les achats en grande quantité de produit au meilleur moment et au moindre coût

³⁸ Article 129 du code de douane.

³⁹ Article 132.133 du code de douane.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- Il simplifie aussi l'opération de vérification physique qui nécessite beaucoup de temps au niveau des ports.
- La sécurité des marchandises.
- La mise à la consommation partielle des marchandises.

A. L'entrepôt public

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par l'application des dispositions de l'article 116 du CD. Les établissements de l'entrepôt public doivent être séparés des autres constructions dans l'espace ou indépendants ; les locaux destinés à recevoir des marchandises doivent présenter toutes les garanties, ils doivent être séparés ou distingués à l'intérieur de manière à ce que les marchandises puissent être classées séparément par nature, origine, et l'essentiel est d'assurer les conditions les plus favorables aux opérateurs économiques.

Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises⁴⁰.

- Dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible
- d'altérer la qualité des autres marchandises.
- Dont la conservation exige des installations spéciales.

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises en entrepôts public est autorisée⁴¹ :

- A les examiner ;
- A en prélever des échantillons dans les conditions admises par l'administration des douanes ;
- A effectuer les opérations nécessaires pour leur conservation.

Après autorisation de l'administration des douanes, les marchandises en entrepôt peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion de

⁴⁰ Article 138 du code des douanes.

⁴¹ Article 146 du code des douanes.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage. Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'administration des douanes.

B. L'entrepôt privé

« Peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. L'entrepôt privé est dit spéciale lorsqu'il est destiné au stockage des marchandises dans la conservation exigée des installations particulières ».

L'entrepôt privé est autorisé par décision du directeur général des douanes après avoir accompli les formalités suivantes : une demande d'autorisation d'un entrepôt privé.

La mise en exploitation de l'entrepôt privé est subordonnée à la souscription par l'entreposeur d'une soumission générale cautionnée ou garantie. Durant leur séjour en entrepôt privé peuvent faire l'objet de recensements de la part des agents douaniers, pour assigner un autre régime il faut déposer une déclaration en détail.

Ce qui concerne la cession des marchandises en entrepôt privé est interdit, toute fois des cessions en entrepôts sont autorisées lorsque les acquéreurs bénéficient d'un avantage fiscal d'une suspension de droits et taxes.

C. L'entrepôt industriel

« L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration de douane ou les entreprises travaillant pour l'exportation et le marché intérieur ; en suspension des droits et taxes ».

Ce régime présente un double intérêt qui est comme suit

- L'intérêt administratif, réside dans le fait que l'entrepôt industriel a deux fonctions, une fonction de stockage et une fonction de transformation ;
- L'intérêt économique, consiste dans le fait que l'entrepôt industriel permet à son utilisateur d'intervenir en fonction de l'offre et de la demande sur les marchés nationaux et internationaux, de bénéficier de la suspension des droits et taxes à l'importation.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

1.4.6.2. Le régime de transit sous douane

Le transit sous douane contribue à gagner du temps sur l'opération de transport en réduisant les attentes aux différents bureaux de douane. Il évite également les ruptures de charge et autorise le dédouanement dans un bureau proche de l'entreprise.

C'est un régime de contrôle administratif sur l'acheminement des marchandises entre deux ou plusieurs pays ou entre deux localités d'un même pays lorsque ces marchandises sont sous douane. En contrepartie, les marchandises font l'objet d'une suspension des droits, taxes, prohibition et autres mesures économique, fiscales ou douanières. Dans certains cas, elles restent néanmoins soumises à des mesures sanitaires⁴²

1.4.6.3. Le régime d'usine exercée

Ce régime permet aux unités économiques à caractère industriel d'avoir un avantage douanier ou fiscal. Les établissements sont considérés sous le régime d'usine exercée, qui procèdent aux opérations suivantes :

- Le traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux, des gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;
- La production des produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;
- La fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole.

1.4.6.4. Le réapprovisionnement en franchise

Selon l'article 186 de code des douanes « Par "réapprovisionnement en franchise" on entend le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif ».

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise est réservé :

⁴² PAVEAU.J, DUPHIL.F, avec la collaboration de BARELIER.A, DUBOIN. J, GERVAIS.F, KUHN.G, LEMAIRE.J-P, LEVY.C, PAVEAU.M, op cit, P. 307.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- Aux fabricants, aux exportateurs et propriétaires des produits exportés, établis sur le territoire douanier ;
- Aux matières premières, aux produits semi finis, aux parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été néanmoins incorporées dans les produits exportés.

1.4.6.5. L'admission temporaire

Le régime d'admission temporaire permet d'introduire dans le territoire douanier, en exonération total ou partielle des droits et taxes d'importation, des marchandises non communautaires en vue de les utiliser temporairement à diverses fins : présentations sur des foires, réalisations de travaux, à l'issue de délai de séjour autorisé (24 mois maximum), les marchandises doivent être réexportées en l'état⁴³

L'exonération totale des droits et taxes est réservée à certaines catégories des marchandises comme : les matériels destinés à être présentés dans une exposition et les matériels pédagogiques, éducatifs, scientifiques, ainsi des marchandises importées pour essai...etc.

1.4.6.6. L'exportation temporaire

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier en vue d'une prestation, d'un emploi, d'une ouvraison, d'une transformation, d'une réparation ou d'une exposition dans une foire ou autre manifestation analogue.

Le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé⁴⁴ :

- Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- Soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.

⁴³ PASCO. Corinne, op cit, P. 96.

⁴⁴ Article 193 du code des douanes.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

La personne qui exporte temporairement les marchandises, doit déposer une demande préalable auprès de l'administration des douanes, précisant la nature de l'usage, de l'ouvraison ou de la transformation que ces marchandises doivent subir à l'étranger.

1.4.6.7. Le régime des magasins centraux d'approvisionnement

Ce régime permet le stockage, sous surveillance douanière et en suspension des droits et taxes, des marchandises appartenant à des fournisseurs étrangers liés à un opérateur public national par contrat de création de magasins d'approvisionnement. Le délai de séjour des marchandises est fixé de deux ans renouvelables.⁴⁵

⁴⁵ BOURI. C, op cit, 225.

Section 2 : Facilitation douanières et éléments de taxation

2.1.Facilitations douanières

2.1.1. Les procédures simplifiées de la déclaration

2.1.1.1. La déclaration simplifiée

Selon l'article 82 du CD « la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiées, cette dernière permet non seulement un gain de temps mais aussi une réduction de coût puisqu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un commissionnaire comme dans le cas d'une déclaration en détail ».

Les opérations susceptibles de bénéficier de la déclaration simplifiée sont exclusivement⁴⁶ :

- ✓ Les importateurs temporaires des objets et effets personnels, réalisées par les nationaux, non résidants.
- ✓ Les marchandises admises sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportée.
- ✓ Le transit selon la procédure simplifiée.
- ✓ Les importations temporaires des véhicules routiers à usage commercial.
- ✓ Pour bénéficier de cette facilité, l'opérateur doit satisfaire aux exigences minimales de garantie financière (souscrire un crédit d'enlèvement).
- ✓ La mise à la consommation et l'exportation définitive de marchandise d'une valeur de cent mille DA.
- ✓ Les déclarations simplifiées sont fournies par l'administration des douanes à titre gratuit.

2.1.1.2. La déclaration anticipée

Pour accélérer les formalités de dédouanement le déclarant peut fournir de la déclaration d'une manière anticipée avant l'arrivée de la marchandise⁴⁷; c'est-à-dire que le déclarant peut préparer à l'avance sa déclaration, ce qui permet au même temps au service des douanes d'entamer le contrôle sur le document. Ce type de déclaration est généralement

⁴⁶ La discision N° 12 du 03.02.1999 complétée par la décision du 14.03.2013, portant sur l'application de l'article 82 du code de douane

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

accordé aux marchandises périssables, dangereuses ou encombrantes, cette déclaration doit être rectifiée au plus tard, au moment ou il est justifié de l'arrivée de la marchandise.

2.1.1.3. La déclaration provisoire

Lorsque l'importateur ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour établir une déclaration en détail, ou ne peut produire tous les documents requis, il est autorisé à déposer une déclaration dite incomplète sous réserve de produire dans un délai déterminé une déclaration complémentaire.

2.1.2. Les facilitations de la procédure informatisée de dédouanement

La direction régionale de la douane s'est dotée d'un système informatisé tendant à accélérer le dédouanement de la marchandise (SIGAD).

Suite aux progrès technologiques que connaît le monde, notamment dans le domaine de transport, les expéditions des marchandises se font actuellement à un rythme de plus en plus rapide. Et suite aux erreurs coûteuses qui sont commises lors des échanges des données relatives à ces expéditions, la nécessité de faire suivre à la gestion de ce nouveau rythme et de rompre avec les anciennes méthodes de travail, à savoir le support papier, s'avère très pressante.

L'information des services de douane a commencé en 1986 par la mise en place d'un système informatique ancien qui se limite uniquement à l'élaboration et la diffusion de différentes statistiques classiques ainsi que la saisie et l'édition des déclarations, limitées aux seuls sites d'Alger (port et aéroport). Ce système a été saturé deux (02) années seulement après son lancement.

De ce fait, plusieurs actions ont été faites par la DGD pour élaborer un nouveau système plus fiable et performant. En octobre 1995, un groupe d'informaticiens Algériens douaniers ont pu élaborer et mis en service un nouveau système le SIGAD.

La mise en place de ce système avait pour objectifs ;

- ✓ La refonte du système de marché basée sur la transparence et à la performance ;
- ✓ La maîtrise du processus de dédouanement à travers les différentes étapes prévues à cet effet ;

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- ✓ Le contrôle efficace, l'uniformisation, la fiabilité, la célérité dans l'application de la réglementation sur tout le territoire national ;
- ✓ La maîtrise du mouvement des marchandises au niveau des zones portuaires et aéroportuaires
- ✓ La disponibilité permanente et en temps réel des statistiques sur le commerce extérieur
- ✓ La vulgarisation de l'utilisation de l'outil informatique à travers sa généralisation et l'adaptation des services aux nouvelles techniques de gestion dont l'informatique constitue le moyen incontournable.

Le système SIGAD peut être défini comme étant un réseau automatique qui permet le dédouanement des marchandises avec l'utilisation de l'outil informatique, d'avoir les statistiques du commerce extérieur en temps réel, la gestion des marchandises qui n'ont pas fait l'objet des déclarations en détail la gestion de la fiscalité du commerce extérieur, la gestion du contentieux et la gestion des risques⁴⁸.

Le système SIGAD constitue une étape très importante dans le développement de l'action douanière, sa mise en place a pu offrir une transparence des modes de gestion et une simplification des procédures de dédouanement et la réduction de leur délais.

2.1.3. Les autres facilitations douanières

2.1.3.1. Facilités de paiement des droits et taxes

L'administration des douanes à accepter pour le paiement des droits et taxes; sous certaines conditions des obligations cautionnées par une institution financière nationale a quatre mois d'échéance lorsque la somme à payés après chaque décompte dépasse Cinq mille Dinard (5000 DA) et le bénéficié de cette facilitation a intérêt de pays une remise d'un un tiers pour cent⁴⁹.

2.1.3.2. Facilitations liées à l'enlèvement de la marchandise :

Le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant la souscription par le redevable d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant :

⁴⁸ BENBAYER (H) : la chaine logistique en commerce international, mémoire de magister, Ecole Doctorale d'Economie et de Management Mémoire de magister, 2013, page 125 et 126.

⁴⁹ Article 108 du code de douane (loi n 98-10 du 22 août 1998.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- ✓ D'acquitter les droits et taxes dans un délai de 15 jours.
- ✓ De payés une remise spécial de un pour mille .
- ✓ De verser à défaut de paiement dans les délais prescrits ; un intérêt de retard.

2.1.3.3. La déclaration à distance :

Suite à l'accroissement du volume des échanges internationaux il y'a eu nécessité de mettre en œuvre la procédure de dédouanement à distance.

La déclaration à distance : c'est une procédure qui permet au déclarant d'être relié au système informatique et introduire ses déclaration en douane à partir d'un terminal installé dans ces propre locaux.

Cette facilitation permet :

- ✓ La transmission des factures et des documents sous la forme électronique.
- ✓ De ne pas se déplacer dans les bureaux de douane.
- ✓ Permet aux opérateurs d'enregistrer ses déclaration 24H/24h et 7 /7.

2.1.3.4. Les facilitations accordés pour les opérateurs économiques agréés

Dans un objectif de simplification et de facilitation des procédures douanières l'administration des douanes a mis en place un nouveau dispositif destiné à une certaine catégorie d'opérateur économique.

A. Le statut de l'opérateur économique :

Il s'agit du statut d'opérateur bénéficié d'un certain nombre de facilitation lors de la procédure de dédouanement de leur marchandise. Pour bénéficier de ce statut, l'opérateur doit remplir un certain nombre de condition fixée par la loi.

B. Les conditions de bénéfice de statut de l'opérateur économique agréés

Le bénéfice du statut d'opérateur économique agréé est ouvert à toutes :

- ✓ Personne physique ou morale ;établie en Algérie ;entreprise de droit algérien ou entreprises de droit étranger ayant un établissement stable en algérien , exerçant des

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

activités d'importation ou d'exportation .

- ✓ Qui n'est pas en états de faillite, de liquidation, du règlement judiciaire.
- ✓ Ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ;
- ✓ Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois dernières années.
- ✓ Ayant enregistré aux moins dix opérations d'importation et d'exportation par ans
- ✓ Procèdent un agrément.

C. Les différentes facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés

Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques s'articulent autour des points suivants⁵⁰ :

- ✓ L'orientation de la déclaration en douane vers le circuit vert de dédouanement qui permet l'enlèvement rapide de la marchandise sans contrôle des documents et sans visite physique.
- ✓ La saisie des déclarations à distance à l'aide du système SIGAD.
- ✓ L'opérateur économique agrès peut bénéficier d'une déclaration simplifiée de transit par route (DSTR).
- ✓ La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents à savoir (la copie de registre de commerce, la copie de la carte d'immatriculation fiscal.
- ✓ La dispense de l'autorisation de dédouanement des marchandises pour son propre compte.
- ✓ L'acceptation pour le paiement des droits et taxes de chèques non certifiés.

2.2. Les éléments de taxation

La déclaration en douane contient (03) éléments fondamentaux indispensables pour l'application des mesures douanières en général, et pour le calcul des droits de douane en particulier ce sont : l'espèce, l'origine et la valeur en douane de la marchandise.

⁵⁰ Article 2 du décret exécutif n 12.93 du 1.03.2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

2.2.1. L'espèce tarifaire

L'espèce tarifaire de la marchandise se traduit par la codification et la dénomination attribuée par le tarif douanier à une marchandise⁵¹,

Au plan douanier, une marchandise se classe en fonction de l'espèce tarifaire, selon la désignation et la codification de la nomenclature du SH.

Il est constitué d'un nom codé à chaque marchandise, constitué de huit (8) chiffres plus une lettre clé.

Ceci permet, notamment :

- D'accélérer les opérations de dédouanement ;
- De faciliter la collecte et le traitement des statistiques du commerce extérieur ;
- De déterminer le montant des droits et taxes à payer à l'administration des douanes
- De déterminer la réglementation applicable sur cette marchandise : restrictions quantitatives, contingents tarifaires, contrôles sanitaires, phytosanitaires....
- D'élaborer les statistiques du commerce extérieur.
- La notion d'espèce est une donnée essentielle pour le classement tarifaire d'une marchandise.
- Au plan douanier, une marchandise se classe en fonction de l'espèce tarifaire, selon la désignation et la codification de la nomenclature du système harmonisé (SH).

La nomenclature

C'est une liste exhaustive, méthodique qui reprend la désignation des marchandises dans un ordre progressif. La convention internationale sur le SH de désignation et de codification des marchandises est faite à Bruxelles le 14 juin 1983, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Cette convention a été ratifiée par l'Algérie (décret n°91-241 du 20 juillet 1991) dans le cadre des réformes économiques et fiscales⁵².

La contexture du tarif

La structure du tarif douanier (1000 page) est la suivante :

⁵¹ Chapitre 01, Section 01, Article 10 de code des douanes algérien, 2010

⁵² TITOUCHE, (Rosa), op.cit., p. 45

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- ✓ Dans son préambule, les règles générales de son interprétation.
- ✓ Les notes des sections ou des chapitres y compris des sous-positions.
- ✓ 97chapitre répartis en 21 sections.
- ✓ Les positions tarifaires (colonne n°1) codées à 4 chiffres.
- ✓ Les renseignements statistiques comprenant :
 - Les sous-positions codées à 6 chiffres (colonne n°2)
 - L'indicatif du groupe d'utilisation (colonne n°3)
 - L'indicatif concernant les unités complémentaires statistiques (colonne n°5)
 - La quotité des droits de douane (colonne n°6)
 - La quotité de la TVA (colonne n°7)

Les outils d'aide au classement on trouve ce qui suit :

- ✓ Notes explicatives
- ✓ Index alphabétique
- ✓ Recueil de classement
- ✓ L'espèce tarifaire est utilisé bien pour la fixation des droits et taxes que pour le contrôle du commerce extérieur.

2.2.2. L'origine des marchandises

L'origine de la marchandise peut être définie comme le lien géographique qui unit cette marchandise à un pays ou à un espace économique donnée dont elle est réputée issue.

" Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée."

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 14 alinéa 2 du code des douanes, le pays d'origine d'un produit est celui ou produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

Ne pas confondre le pays d'origine avec le pays de provenance, lequel « est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier »

2.2.2.1. La notion d'origine joue un rôle très important dans

- Exercice de la politique douanière et commerciale est un des éléments de la taxation,

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- Instrument dans la réalisation de l'intégration régionale,
- L'origine est un aspect clé dans contrôle des restrictions du commerce extérieur. Des mesures de restrictions non tarifaires peuvent être imposées à des marchandises originaires de certains pays pour répondre à des préoccupations particulières : économiques (contingentement, sauvegardes, autolimitation, antidumping, subvention...) sanitaires (embargo).
- Les préférences ou les avantages commerciaux que peuvent s'accorder deux ou plusieurs pays (ex : Zone de libre-échange ZLE) sont limité aux marchandises originaires des mêmes pays afin d'éviter les pratiques de contournement ou les détournements de trafic.

2.2.2.2. Critère de détermination de l'origine

L'acquisition de l'origine obéit à une série de règles assez complexes pour déterminer quel est le pays ou les marchandises qui ont subi la dernière transformation substantielle.

La convention de Kyoto précise ce qu'il faut entendre par cette expression selon laquelle « L'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où elle a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel »⁵³

Trois (03) Critères sont généralement retenus pour vérifier si une transformation peut être qualifiée de substantielle :

- Changement de position tarifaire,
- Pourcentage de valeur ajoutée (min 40 à 60 pour 100),
- Procédé spécifique [procédé de fabrication (industrie de produits chimiques)]

On peut qualifier, l'origine comme étant « la nationalité économique des marchandises », il s'agit dans ce cas du pays où elle a été soit extraite, récolter ou transformer ou encore ayant subi une transformation suffisante.

L'origine de la marchandise est également utilisée pour tenir compte des statistiques du commerce extérieur à partir du critère géographique. La justification de l'origine se fait grâce à un document appelé certificat d'origine.

⁵³ TITOUCHE, (Rosa), op.cit., p.46

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

2.2.3. La valeur en douane

La valeur en douane est le troisième élément clé pour l'application des mesures douaniers et notamment pour l'opération de taxation ; C'est la valeur qui sera retenue dans les opérations d'importation et exportation pour calculer les droits et taxes liés à la transaction (droit de douane, la TVA.....).

Les méthodes de détermination de la valeur en douane ne sont pas les mêmes selon si on parle d'importation ou d'exportation. Mais la plupart des produits importés, sont taxés « ad valorem », c'est-à-dire sont calculés sur une base de référence qui est la valeur transactionnelle de la marchandise.

La valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien, après ajustement, le cas échéant. Le prix effectivement payé ou à payer est la contrepartie financière de la marchandise⁵⁴, il correspond à l'intégralité du paiement effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées.

2.2.3.1. Les principes éléments à ajouter à la valeur transactionnelle

Pour déterminer la valeur en douane ; certains frais ou coûts peuvent être ajoutés aux prix effectivement payés ou à payer, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais non pas été inclus dans ce prix :

- Les commissions et les frais de courtage.
- Le coût des contenants traités.
- La valeur des matières, composants ; parties et éléments similaires incorporés.
- Des outils, matrices, moules, et objet.
- Des matières premières consommées dans la production.
- Les frais de transport.
- Les frais d'assurance.
- Les frais de chargement.

Si la valeur transactionnelle n'est pas retenue ou non applicable, l'administration des douanes peut avoir recours aux méthodes de substitution.

⁵⁴ IDIR ksouri « les opérations du commerce international » ; 2014, page 207.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

A. La valeur transactionnelle de marchandise identique

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par la valeur transactionnelle ; la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandise identique vendue pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment que les marchandises à évaluer⁵⁵.

B. La valeur transactionnelle des marchandises similaires

Dans ce cas, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle des marchandises similaires.

C. La méthode déductive

Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaire importées sont vendue en Algérie en l'état ou elles ont importées, la valeur en douane des marchandises est calculé sur le prix unitaire correspondant aux vente des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaire importées totalisant la quantité la plus élevée⁵⁶.

D. La méthode de la valeur calculée

Selon cette méthode, la valeur en douane est égale à la somme des couts ou de la valeur des matières ou des opérations de fabrication mise en œuvre pour produire les marchandises importées ; d'un montant pour les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes des marchandises de la même nature à évaluer ou de la même espèce.

⁵⁵ Article 16 quater du code de douane, version 2016.

⁵⁶ Article 16 sexiés du code de douane, version 2016.

Section 3 : Les procédures de dédouanements

Toutes les marchandises importées ou destinée à l'exportation doivent être soumise à des dispositions législative et réglementaire : fiscales, économiques, politiques, sanitaires et commerciales, que les administrations des douanes sont chargées de faire respecter. Ainsi les importateurs ou exportateurs doivent effectuer des formalités douanières qui sont des opérations destinées à assurer une conformité avec la législation douanière. En effet, avant d'être introduite sur le territoire national, toutes les marchandises doivent passer par les procédures de dédouanement qui sont définies comme étant les mesures d'ordre législatif et réglementaire mise en place pour assurer une correcte perception des droits et taxes.

3.1. Formalité concomitante au dédouanement

Avant d'entamer les formalités douanières, il est préalable de procéder à la domiciliation bancaire et d'examiner son support.

3.1.1. Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire préalable consiste à choisir pour un dossier d'importation ou d'exportation de service ou de marchandise une banque agréée, laquelle se chargera de sa réalisation du début jusqu'à la fin⁵⁷

Certaines opérations d'importation et d'exportation de marchandises sont dispensées de l'obligation de domiciliation. Ces opérations sont :⁵⁸

- Les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises
- Les importations dites sans paiement réalisés par les voyageurs pour leur usage personnel conformément aux dispositions des lois de finances (cf. 199 bis du CD).
- les importations dites sans paiement réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériens à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances ;
- Les importations dites sans paiement réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger placés sous l'autorité des chefs de missions

⁵⁷ KSOURI IDIR: Les opérations de commerce international, Edition Alger 2014, page 193

⁵⁸ IDIR KSOURI. Le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-Livres Edition, Mai 2006

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

diplomatiques lors de leur retour en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances (cf. art 202 CD).

- Les importations dites sans paiement d'une valeur inférieure à 30.000 DA réalisées par le débit d'un compte devises ouvert en Algérie.
- Les importations des échantillons, de dons, de marchandises reçues dans le cadre de la garantie et de marchandises soumises à la taxation forfaitaire (cf. art. 213 et 235 du CD).

La domiciliation bancaire doit comporter ce qui suit

- Le nom commercial de la banque domiciliaire ;
- Le numéro de domiciliation attribuée au dossier (le code de la wilaya concernée).
- Numéro d'agrément, guichet et l'année de domiciliation.
- Domiciliation, nature du contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur.
- Domiciliation effectuée par l'agence bancaire durant l'année considérée, la monnaie de facturation).
- La date de domiciliation.
 - Le cachet de la banque intermédiaire agréée, la signature et la griffe du chef d'agence.
 - À l'importation, la procédure de dédouanement s'articule sur deux étapes principales consistant en : formalités préparatoire au dédouanement et formalités du dédouanement, que nous allons présenter comme suit :

3.2. Les formalités préparatoires au dédouanement

Les formalités préparatoires se résument dans deux notions recouvrant depuis leur introduction sur le territoire national jusqu'à leur affectation à une destination douanière c'est-à-dire jusqu'à leur placement sous un régime douanier.

Nous résumons ces procédures dans la conduite en douane, et la mise en douane.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

3.2.1. La conduite en douane des marchandises

Toutes marchandise importée, ou destinée à être exportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétant ⁵⁹

- L'opération de conduite en douane consiste à acheminer la marchandise vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière en empruntant la rout légale désignée à cet effet. et ceci dans le but d'éviter l'exportation illicite et l'introduction frauduleuse de marchandise sur le territoire national dans le cas d'une importation. ⁶⁰

En matière de responsabilité, le transporteur de la marchandise est responsable de la conduite en douane.

- Le commandant de bord, pour le transport par air.
- Le capitaine de navire pour le transport par mer.
- Le conducteur des marchandises pour le transport par voie terrestre, dans le cas d'une exportation le responsable de cette opération est le déclarant.

Pour le transport aérienne, dès que l'aéronef franchi un Royan douanier le commandant de bord doit présenter au bureau de douane le manifeste de la cargaison qui doit comporter le renseignement sur la marchandise à savoir les indications sur le moyen de transport, espèce de la marchandise.....

Les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur les aéroports siège d'un bureau de douane (sauf autorisation de l'autorité compétente).

Ainsi que Le commandant de bord doit remettre au service des douanes le manifeste de cargaison, dès son arrivée. L'enregistrement du Manifeste Aérien (Déclaration Sommaire) constitue la Mise en Douane.

Tout déchargement ou jet de marchandises en cours de vol est interdit, sauf cas de force majeure ou autorisation spéciale de l'autorité compétente. ⁶¹

⁵⁹ Article 51 du code de douane, version 2016. page 40

⁶⁰ Document interne de la DRD de dar el Beida, « manuel des procédures douanière ' » page 18.

⁶¹ Chapitre IV, section 04, article 62 à 65 du code des douanes.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

Le transbordement des marchandises doit être effectuée pendant les heures d'ouverture et sous les conditions fixées par l'administration des douanes .dès l'arrivée des marchandises et leur présentation au bureau de douane ; la formalité de conduite en douane s'achève et commence alors celle de la mise en douane.

3.2.2. La mise en douane de la marchandise

La mise en douane est l'opération qui permet au service des douanes d'identifier, de prendre en charge ; et de garder sous sa surveillance les marchandises jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement.⁶²

Dans les vingt quatre heure (24 H) suivant l'arrivée de l'aéronef à l'aéroport, le commandant de bord ou son représentant légal doit déposer au niveau du service des douanes (IPS) le manifeste ou la déclaration de la cargaison .ce manifeste est saisi par le consignataire sur le système SIGAD ,qui lui attribue un numéro de gros , et son enregistrement par le service navigation (IPS) constitue la mise en douane effectuée des marchandises et leur prise en charge douanière , la saisie peut se faire à distance si le transitaire est connecté à SIGAD.

Le manifeste doit être imprimé en nombre suffisant pour les différents intervenants à savoir la douane, le chef d'inspection divisionnaire, brigade commercialeetc.

Une fois le manifeste enregistré, les marchandises peuvent être déchargées sur l'autorisation de l'inspecteur principale aux brigades et en présence des agents de la brigade commerciale désignés pour assister au déchargement et effectuée l'opération d'ECOR qui consiste à s'assurer la concordance entre le nombre des colis déclarés dans le manifeste et ceux réellement déchargés

Après avoir satisfait aux obligations de la mise en douane et en attendant de leur assigner une destination douanière autorisée, les marchandises sont placées sous le régime des magasins aires de dépôt temporaire ou les ports sec, la durée d'admission des marchandises dans ces derniers est de vingt et un jour (21 jour).

⁶² BERR.CLAUDE .TREMEAU HENRI « le droit douanier » ; 6eme édition ; économique ; paris ; 2004 ; page116

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

➤ Les magasins air de dépôt temporaire :

Selon le code des douanes : « les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent être créés par des personnes physiques ou morales, leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes. ».

Quant aux modalités de gestion des magasins et aires de dépôt temporaire et les charges de l'exploitant, notamment en matière de fourniture, d'entretien, et de réparation

Des installations nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par décision du directeur générale des douanes.

Les magasins et aires de dépôt temporaire sont ouverts pour toutes les marchandises importées ou à exporter, toutefois, celles qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins ou aires de dépôt temporaire spécialement aménagés pour les recevoir.

Les magasins de dépôt temporaire sont fermés à deux clés différentes, dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant⁶³

À l'expiration du délai de séjour dans les dépôts temporaire, l'administration des douanes conduire la marchandise vers une zone sous douane ou elles sont constituées d'office en dépôt de douane⁶⁴

3.3. Les procédures de dédouanement proprement dite

Après avoir été soumise aux formalités préalables au dédouanement, les marchandises doivent à présenter correspondre aux formalités de dédouanement permettant de les placer sous un régime douanier autorisé et de garantir l'application de la législation douanière, ainsi les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, celle-ci sera soumise au contrôle de la recevabilité et enregistrement, puis au contrôle consécutif à l'enregistrement, ensuite il est procédé à la liquidation et acquittement des droits et taxes ,en fin arrive à l'enlèvement des marchandises.

⁶³ Chapitre V, section 02, article 67, 68, 69 du code des douanes

⁶⁴ 2 Article 74 du code de douane (loi n° 02-11 DU 24 DECEMBRE 2002)

3.3.1. La déclaration en détail des marchandises

La déclaration en détail des marchandises consiste l'acte par lequel le redevable manifeste sa volonté de placer sa marchandise sous un régime douanier d'importation ou d'exportation et s'engage à accomplir les obligations découlant du régime déclaré, par cet acte, l'assujetti est tenu de fournir aux services des douanes, sous sa seule responsabilité, tous les indications nécessaires pour permettre l'identification des marchandises et l'application à ces dernières des réglementations auxquelles elles sont soumises.⁶⁵

Selon l'article 75 du CD « la déclaration en détail est l'acte fait dans les formes prescrites par le code de douane, par lequel le déclarant en douane indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins de contrôle douanier ».

Donc la déclaration en détail permet :⁶⁶

- Le contrôlé des marchandises importées ou exportées.
- De déterminer le régime douanier.
- De fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes.
- De consulter la base statistique de commerce extérieur.

3.3.1.1. Les énonciations de la déclaration en détail

La déclaration en détail comprend soixante neuf cases numérotées de 1 à 69, chaque de ces cases est destinés à recevoir un type d'information dont la finalité est de permettre aux autorités douanières et bancaires de bien asseoir leur décision qui se rapportent aux transactions commerciales internationales.

Quoi qu'il en soit, les informations que doivent contenir ces cases forment les énonciations de la déclaration en détail, ces énonciations sont classées selon l'objet :

- Régimes douaniers
 - ✓ Code du régime : case **01**

⁶⁵ BERR.J, CLAUDE, TREMEAU HENRI OP CIT, PAGE 177

⁶⁶ GUYOMAR, ABDE, .MARIN,ETIENNE ;1999 « commerce international », Edition Sirey ;paris ;page135.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- ✓ Libelle du régime : case **02**
- ✓ Régime précédent : case **48**
- Cas organiques
 - ✓ N° enregistrement de la déclaration, date, heure, code bureau, cachet du bureau : case **05** et **06**
 - ✓ N° feuillet : case **03** (ex : 1/3 signifie premier feuillet sur les 3 feuillets qui constituent la déclaration)
 - ✓ Totale articles : case **04** (le nombre total d'articles de la déclaration, chaque article est numéroté dans la déclaration en série continue).
- **Les intervenants (opérateurs et commissionnaire)**
 - ✓ Importateur ou exportateur réel : nom, prénom ou raison sociale et adresse de la personne physique ou morale : case **07**
 - ✓ Statut juridique : case **08**
 - ✓ Code fiscal (NIF) : case **09** voir l'annexe n°2
 - ✓ Code postal : case **10** (celui du maître ouvrage si régime AT)
 - ✓ Fournisseur ou destinataire réel : nom, prénom ou raison sociale et adresse : case **15**
 - ✓ Non, prénom ou raison sociale et adresse du déclarant : case **26**
 - ✓ Si la déclaration est établie par un commissionnaire en douane, indiquer n° agrément et n° ligne du répertoire
 - ✓ Signature : case **69**
- **Modes et moyens de transport**
 - ✓ Manifeste : case **29**
 - ✓ Type : code M.A.F.R (maritime, aérien, ferroviaire, routier) | N° : n° enregistrement (n° gros) | Ligne sommaire + date : case **30** | N° article (n° ordre de la ligne du manifeste)
 - ✓ Date enregistrement du manifeste
 - ✓ Transport de ou vers l'étranger : case **32** (nationalité, mode de transport, identification du moyen de transport)
 - ✓ Transport intérieur : case **35**, concerne moyens de transport intérieur en cas de régime TRANSIT (nationalité, mode de transport, identification du moyen de transport)⁶⁷
- Les marchandises

⁶⁷ Document interne : Guide de la procédure de dédouanement, I.D.D de Tizi-Ouzou, p. 12 et 13

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

- ✓ N° article, désignation des marchandises (nombre, nature, marques, n° conteneur et n° des colis de l'article) : case **37 bis**
- ✓ Libellé tarifaire : case **37 bis** (même case)
- ✓ Code statistique : case **40** (huit chiffres de la position tarifaire)
- ✓ Nombre totale des colis (manifesté) : case **31**
- ✓ Poids total brut des colis (manifesté) : case **33**
- ✓ Poids net (de l'article) : case **41**
- ✓ Quantité complémentaire (nombre d'unités statistiques pour les sous-positions tarifaires concernées) : case **44**
- ✓ Localisation (n° de quai ou magasin) : case **36**
- ✓ Pays d'origine : case **39**
- ✓ Pays provenance ou 1° destination : case **37**
- **Nature transaction, financement et domiciliation bancaire :**
- ✓ Nature transaction : (achat, vente, troc, prêt onéreux, leasing, etc.) : case **14**
- ✓ Financement : (cash, ligne de crédit, fonds propres, sans paiement, autres) : case **21**
- ✓ N° domiciliation bancaire : case **28**
- ✓ Pays d'achat : (lieu d'achat et transfert prix marchandises) : case **20**
- ✓ Pays de vente (lieu de destination de la marchandise et de provenance du transfert du prix) : case **21**
- **Type d'opération (destination) :** revente en l'état, fonctionnement, production, équipement, autres) : case **11**
- **Élément de la taxation et accessoire à la taxation**
- Valeur en douane en DA de l'article : case **42**
- Éléments constitutifs de la valeur en douane (en devises) : (prix total facture net, fret, assurances, autre frais) : case **16 à 19**
- Taux de change : case **25**
- Conditions de livraison (incoterm FOB, CAF, CFR) : case **13**
- Valeur total en DA : case **27**

Quelque soit le régime douanier assigner à la marchandise mise sous douane le service de douane dispose d'un modèle unique d'imprimé. La déclaration en détail doit être rédigée lisiblement sur des imprimés conformes aux modèles officiels établis par la direction générale des douanes, au même temps elle doit signée par le déclarant et comporte un seul expéditeur et un destinataire unique.

3.3.1.2. Enregistrements de la déclaration en détail sur le système SIGAD

Le contenu de la note en détail est introduit par le déclarant en douane dans le système SIGAD ; soit :

- Dans leurs propres locaux, s'ils sont connectés au SIGAD.
- Dans les bureaux des douanes desservis par le SIGAD.

Au moment de la saisie des éléments de la déclaration (note de détail) dans le SIGAD, le déclarant a trois possibilités :

- La validation de la déclaration en détail.
- L'annulation de la déclaration en détail.
- le stockage en mémoire pendant les vingt quatre heures aux fins de rectification ou de complément.

A. La validation automatisée de la déclaration :

La validation automatisée de la déclaration entraîne :

- Son enregistrement et son horodatage.
- Son affectation à l'inspecteur vérificateur
- son édition. Après édition de la déclaration en détail par le SIGAD Elle doit être signée par le déclarant et annexée des documents exigibles.

B. l'annulation de la déclaration :

L'annulation de la déclaration en détail enregistré n'est pas permise par le code des douanes sauf aux conditions et cas suivant :⁶⁸

- le déclarant en douane peut demander l'annulation de la déclaration en détail à l'importation qu'à condition qu'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées qu'après la vérification physique.
- Les cas d'annulation de la déclaration en détail sont : déclarer sous un régime douanier approprié ; soit manifestées mais pas débarquées ; soit irrémédiablement perdues par suite d'accidents ou de force majeure dument établis ; soit déclarées impropres à la consommation ; soit vendue aux enchères publiques.

⁶⁸ Article 2 de la décision du 03.3.1999 « les modalités d'application de l'article 89 bis du CDA.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

La déclaration en détail doit être accompagnée d'un certain nombre des documents, à savoir : copie de registre de commerce, le mandat de commissionnaire en douane ; la facture Commerciale domiciliée, la déclaration des éléments de valeur, certificats de conformité, sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire, les visas de contrôle, certificat d'autorisation...

3.3.1.3. Le contrôle de la déclaration en détail

Il s'agit de contrôle de la recevabilité d'une part, et d'autre part du contrôle documentaire de la déclaration.

A. Le contrôle de la recevabilité des déclarations

Dès son dépôt auprès de L'IPS ; la déclaration fait l'objet d'un contrôle formel de recevabilité qui consiste :

- De l'utilisation du cadre adéquat au régime choisis ; du libelle relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévu.
- De l'existence de la date et de la signature manuscrite.
- L'indication des noms profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

L'IPS doit s'assurer que tous les documents nécessaires exigés au transit de la marchandise sont annexés à la déclaration en détail. A l'issus de ce contrôle le service IPS procède soit a l'enregistrement de la déclaration si elle est valable ; si non, elle sera immédiatement restituée au déclarant avec l'indication du motif de rejeté.

B. Le contrôle consécutif à l'enregistrement

Les déclarations enregistrées sont réparties par L'IPCOC entre les inspecteurs vérificateurs pour procéder au contrôle de fond de la déclaration et au contrôle des documents qui lui sont annexés.

❖ Les différentes pièces examinées par les inspecteurs vérificateurs :

L'inspecteur vérificateur doit procéder à l'examinassions de plusieurs pièces telles que ; la facture ; l'origine de la marchandise, l'espèce tarifaire.

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

A. L'examen de la facture

La facture commerciale et réglementée ; elle doit contenir toute les mentions obligatoires notamment ; le numéro et la date établissement de la facture ; le cachet la signature et l'adresse de fournisseur ; le mode de paiement ; l'incoterm utilisé, cette facture permet a l'inspecteur vérificateur de s'assurer en particulier de la valeur de la marchandise. L'absence d'un élément sur la facture donne le droit a l'administration de douane de refuser le dédouanement de la marchandise.⁶⁹

B. L'examen de l'origine

La détermination de l'origine est une opération d'une grande importance ; le service des douanes doit s'assurer de l'exactitude de l'origine des marchandises car la détermination des droits de douane y est liée

C. L'examen de l'espèce tarifaire

Pour s'assurer de la concordance entre l'espèce déclaré et la marchandise porté sur la facture et que cette espèce n'est pas prohibé.

3.3.1.4. Les personnes responsables à déclarer les marchandises en détail

Les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être déclarées en détail par leur propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ou par les personnes physiques ou morales ayant été agréés en qualité du commissionnaire en douane.

Lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douane, le transporteur autorisé peut à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement.

Donc, le déclarant peut être soit le propriétaire ou le transporteur des marchandises, soit le commissionnaire en douane.

A. Le propriétaire

C'est la personne morale possèdent un acte authentique justifiant sa propriété légale des marchandises.

⁶⁹ Manuelle des procédures douanières, page 39

B. Le commissionnaire en douane

Il s'agit de toute personne physique ou moral agréée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Selon la convention de Kyoto ; le commissionnaire en douane est défini comme « toute personne qui agissant pour le compte d'une autre personne, traité directement avec la douane en ce qui concerne l'importation et l'exportation, acheminement ou le stockage des marchandises. Donc le commissionnaire en douane est un mandataire qui travaille pour le compte d'une autre personne physique (mandant) sur la base d'un contrat « le mandât ».

➤ **Les principes obligations des commissionnaires en douane**

Le commissionnaire en douane a plusieurs obligations dont :

- L'obligation d'obtenir un agrément en douane pour pouvoir faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.
- De ne pas louer, ni prêter l'agrément en douane.
- De tenir des répertoires annuels des opérations de douane.
- D'enlever les marchandises dans les quinze jours suivant (l'obtention de la main levée (bon à enlever)).

3.3.2. La vérification de la marchandise

Une fois l'enregistrement de la déclaration détaillée, les agents de douane procèdent, lorsqu'ils jugent utile de le faire à la vérification de tout ou une partie ses marchandises déclarées.⁷⁰

Cependant le circulaire n° 67/DGD/ CAB/D.110 DU 10 septembre 1999 relatif aux procédures de dédouanement, dispose que « les agents vérificateurs devons impérativement et sous peine d'en répondre personnellement et périodiquement en cas d'existence de marchandise de fraude, et de procéder d'une visite systématique des marchandises et des moyen de transport ».

La vérification est donc, l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises à fin de s'assurer que leur nature ; leur origine ; leur Provenance,

⁷⁰ BERR.J .CLAUDE, TREMAUX, HENRI, OP -CIT PAGE 206

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

leur quantité ; et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration en détail. Le code de douane régit cette opération et définit les droits et obligations des agents procédant à cette opération.⁷¹

Cette vérification s'effectue au niveau des MADT ; dans certains cas l'inspecteur aux opérations commerciales peut autoriser la visite des marchandises dans des locaux de l'intéressé ; mais à condition que le déclarant présente une demande écrite à L'IPCOC avec un engagement de supporter les frais résultant de ces opérations.⁷²

Le déclarant doit être présenté lors de la vérification, en cas où ce dernier ne se présente pas lors de la procédure de vérification dans les délais de huit jours le receveur de douane demande au président du tribunal, de lui désigner d'office une personne pour le représenter et assister la vérification de cette marchandise.⁷³

À l'issue de la vérification ; un certificat de visite est établi au verso de la déclaration en détail indiquant d'une manière concise, claire et précise le détail de l'opération et ses résultats. Dans le cas où le service de douane constate des différences entre les marchandises présentées et les énonciations de la déclaration en détail, ceci donne lieu à la naissance d'un litige, ainsi, le déclarant doit accepter la reconnaissance de service de douane, il devra faire par écrit et le litige prendra fin par un arrangement transactionnel, par contre s'il refuse, deux cas de figure sont envisageables.

- Si la contestation porte sur l'origine ou la valeur, le litige est soumis à la commission nationale de recours.
- Si les différences constatées par le service concernant le point, le volume, un processus verbal de saisie est rédigé et l'affaire sera portée en justice.

3.3.3. La liquidation des droits et taxes

La conformité des données de la déclaration en détail aux marchandises contrôlées oblige l'inspecteur des douanes à liquider les droits et taxes exigibles et les montants exacts de la créance du trésor public que doit payer le déclarant pour pouvoir obtenir l'autorisation d'enlever les marchandises.

⁷¹ IDIR ksouri op.cit page 12

⁷² Article 94 du CDA.

⁷³ Article 95 du CDA

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

Concernant les déclarations admises conforme sur document le montant des droits et taxes à payer est celui déterminé par les énonciations de la déclaration en détail. Néanmoins, et dans le cas ou « le bon à enlever » n'a pas été délivrer, le déclarant peut en d'abaissement du taux des droits et taxes, bénéficier de l'application de ce nouveau taux.⁷⁴

Les droits et taxes sont en principe payables au comptant, mais dans certain cas l'administration de douane peut donner au débiteur la possibilité sous certaines conditions constitution d'une garantie et perception des intérêts de crédit de s'acquitter des droits et taxes dus par l'obligation cautionnées par une institution financière à quatre moins d'échéance. Le redevable s'acquitte les droits et taxes apuré de la caisse au niveau de la recette principe contre la remise d'une quittance.

3.3.4. Enlèvement des marchandises

Pour pouvoir procéder à l'enlèvement et à la livraison des marchandises, le commissionnaire doit d'abord obtenir l'autorisation des services des douanes, cette autorisation appelé le bon à enlever (BA E). Il procède à l'enlèvement de sa marchandise après la présentation de plusieurs documents a savoir, une copie de bon à enlever, une copie de la déclaration.....etc.

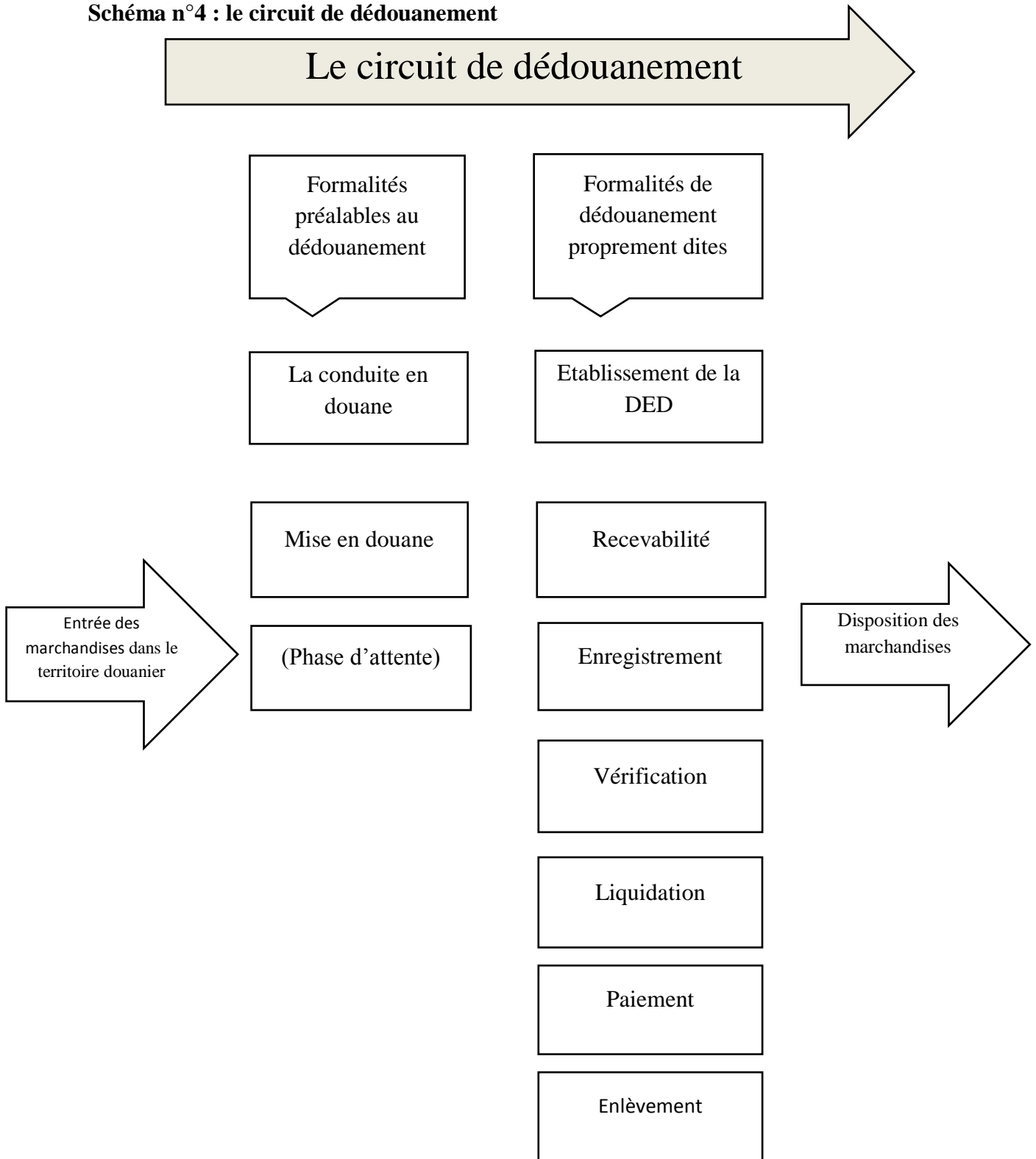
Selon, que il s'agit de procéder à l'enlèvement d'un au plusieurs colis ou conteneurs, le commissionnaire en douane doit entreprendre d'autre action notamment à :

- Loyer un élévateur et un ou plusieurs camions.
- Payer au consignataire de la cargaison les frais de débarquement et de livraison des marchandises.
- Solliciter un bon de chargement.

⁷⁴ Article 103 du code de douane ; version 2016

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

Schéma n°4 : le circuit de dédouanement



Source : élaboré par nous-mêmes

Chapitre III: Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

Conclusion

Au terme de ce chapitre, la description des procédures de dédouanement reste clé nécessaire pour la maîtrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane. Elle vielle à l'application de la loi tarifaire des textes législatifs et réglementation régissant, comme elle intervient dans la mise en œuvre des régimes douaniers, ainsi qu'elle sécurise les échanges internationaux des marchandises en luttant contre la fraude et facilite le commerce international à travers les différentes facilités accordées pour les opérateurs économiques.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'ampleur pris par les échanges internationaux ces dernières années est de plus en plus Impressionnante. Des millions de produits sont acheminés, commandés et vendus par voie aérienne, maritime et terrestre partant des lieux de production jusqu'aux marchés de consommation. Dans le but de conclure et d'achever ces échanges internationaux, l'intervention d'intermédiaires qui prennent en charge toutes les procédures et opérations sont essentielles pour que les marchandises puissent atteindre leur destination.

Toutefois, le commerce extérieur est soumis à de nombreuses initiations qui poussent les entreprises à prendre en compte ceci en modifiant et en améliorant leur mode de procédure, Il est donc essentiel de choisir et de mettre en place les moyens et règlement les mieux adéquats et qui sont en mesure de garantir le recouvrement des créances et d'assurer au vendeur que son partenaire remplit ses obligations.

Pour procéder à une opération de commerce extérieur, les entreprises doivent passer par plusieurs étapes, dans un premier temps les entreprises importatrices optent à des modes de transport conformes à la matière importée. Les plus utilisées en commerce internationale sont le transport aérien et le transport maritimes en raison de la sécurité et la rapidité de mode de transport pour le premier.

La deuxième étape consistera au choix de la police d'assurance pour se protéger contre les sinistres pouvant se produire lors transport de la marchandise à son lieu. La police d'abonnement est la police la plus utilisée par les entreprises qui font appel aux fournisseurs étrangers fréquemment pour éviter la négociation d'un contrat d'assurance à chaque opération internationale.

La phase de dédouanement constitue la troisième étape qui est aussi importante que les précédentes étapes du processus d'une opération de commerce international principalement à l'importation.

A cet effet, le plus grand soin pour l'entreprise est de déclarer toute les caractéristiques relatives à la matière importée et s'acquitter des droits et taxes dans des délais et normes prescrites par le code de douanes, afin d'éviter les pertes de temps et d'argent. La douane en tant qu'acteur majeur dans les opérations de commerce international conditionne le succès d'une importation ou exportation. En effet, les marchandises, avant leurs arrivés au lieu prévu sont obligés de suivre différentes procédures douanières tout en essayant de gagner du temps qui est une variable essentiel dans ce cadre.

Conclusion générale

Un point nécessaire qu'il ne faut pas oublier d'en parler est l'expression du besoin de l'entreprise au sein de la fonction commerciale, de production, gestion de stock et d'achat qui peut induire des difficultés et des retards à l'entreprise. Le second point qui peut conduire à l'échec de l'opération d'importation ou d'exportation est le choix du fournisseur, et de la technique de paiement, du mode de transport et d'assurance qui doivent être adaptés aux types de marchandises transférées. Ce qui est également important est d'opter pour un régime douanier adéquat pour éviter de nuire à la compétitivité de l'entreprise.

L'action de la douane algérienne s'inscrit dans le cadre de sa mission essentielle à vocation économique qui se traduit principalement dans la mise en œuvre des mesures de politiques commerciales, tarifaire, fiscale et financière du gouvernement. Pour mener à bien ses missions, et en harmonie avec l'environnement mondial de plus en plus concurrentiel et sélectif en matière de coûts, l'Institution douanière algérienne s'est efforcée depuis les réformes économiques entamées par l'Etat Algérien à la fin des années 80, d'améliorer son efficacité en modernisant ses procédures et ses moyens. Dans cette optique elle a intégré dans sa démarche les recommandations pertinentes de la convention internationale de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, en apportant de nombreuses simplifications et facilitations à ses procédures, et en mettant surtout au service du contrôle douanier les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que les nouvelles techniques de gestion des risques susceptibles de lui garantir la prévisibilité, la rapidité, la transparence et l'efficacité nécessaires à sa dé-bureaucratization.

En effet, l'administration des douanes apparaît avant tout comme la garante des intérêts économiques et fiscaux des Etats et participe à la sauvegarde de l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, mais sa mission essentielle n'est plus seulement liée à la protection d'un espace national. La douane est devenue un acteur du commerce international dont elle s'efforce de favoriser le développement, elle traduit et met en œuvre la politique commerciale de l'Etat et joue un rôle de premier plan dans les processus d'intégration régionale. Mais l'image de la douane dans l'opinion publique reste très attachée à la poursuite des contrebandiers et autres fraudeurs, comme on a dit plus haut, cette administration respectée largement à l'abri des critiques telles que celles dont la politique par exemple fait parfois l'objet apparaît comme la garante du territoire national dont elle interdit l'accès aux produits dangereux pour la sécurité et la santé publiques, aux marchandises contrefaites ainsi qu'à divers indésirables comme les immigrés.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

1. MUCCHIELLI. J. L. (2005), « Relations économiques internationales », Panthéon Sorbonne, Paris.
2. MICHEL RAINELLI. Le commerce international ; 8^{ème} édition la découverte.
3. GUETIN Claire-agnés « l'essentiel de l'économie internationale .Fiches de cours de cas pratiques corrigés », Édition Ellipses, 2012.
4. Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER, banque et marchés financiers, éditions Economica, Paris, 1998.
5. ROUYER-ACHOINEL, (Gérard):la banque et l'entreprise, la revue banque édition éditeur, 1996.
6. MONOD,(Didier-Pierre) :moyens et techniques de paiements internationaux, import-export 4^{eme} .édition Eska,octobre 2007.
7. Christian DESCAMPS, Jacques SOICHOT, économie et gestion de la banque, éditions EMS, Paris, 2002.
8. Abdelkrim SADEG, système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, les presses de l'imprimerie A.BEN, Alger, 200.
9. D. Pierre, Monod ;(moyens et techniques de paiement internationaux) ; Edition ESKA, 4^{eme} édition octobre 2007.
10. Technique de commerce international Prchayen.Edition faucher1995.
11. Jean BLEUZEN, 921 VANVES page107 :N°55462 JANVI EH 2005.
12. KSOURI, (Idir) : Les régimes douaniers (intitulés, bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand - Alger – Livres Editions, 2007.
13. KSOURI, (Idir) : les opérations de commerce international, Edition BERTI, Alger, 2014,
14. BOURI. C. (2003), « La logistique du commerce extérieur en Algérie, Théorie et pratique », 1^{ère} édition, EDIK.
15. PAVEAU.J, DUPHIL.F, avec la collaboration de BARELIER.A, DUBOIN. J, GERVAIS.F, KUHN.G.
16. KSOURI IDIR: Les opérations de commerce international, Edition Alger 2014, page 193
17. IDIR KSOURI. Le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-Livres Edition, Mai 2006

Bibliographie

18. GUYOMAR, ABDE, .MARIN, ETIENNE ;1999 « commerce international », Edition Sirey; Paris.
19. BERR.CLAUDE .TREMEAU HENRI « le droit douanier » ; 6eme édition ; económico ; paris; 2004.

Textes et lois

1. Art 6 de Décret exécutif n°04-174 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur
2. Code du commerce algérien.
3. code de douane ; version 2016
4. RUU de la CCI relatives aux encaissements pub CCI, brochure n° 522 Paris réservée 95.
5. La décision N° 12 du 03.02.1999 complétée par la décision du 14.03.2013, portant sur l'application de l'article 82 du code de douane
6. Loi n 98-10 du 22 août 1998.
7. Article 2 du décret exécutif n 12.93 du 1.03.2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».
8. Code des douanes algérien, 2010
9. Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002.
10. Article 2 de la décision du 03.3.1999 « les modalités d'application de l'article 89 bis du CDA.

Revues

1. Sylvie MATHERAT, financement des PME : appréciation et différenciation des risques, revue Banque magazine, novembre 2000, n°619, pages 25-28.

Mémoires

1. Saada TAGUEN, Mémoire d'analyse administratif appliquée, thème « procédures de dédouanement des marchandises.
2. BENBAYER (H) : la chaîne logistique en commerce international, mémoire de magister, Ecole Doctorale d'Economie et de Management Mémoire de magister, 2013.

Bibliographie

Autres documents

1. Document sur le site de la CCI.
2. Document élaboré par l'Inspecteur ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.
3. Document interne de la douane élaboré par l'inspecteur principale des contentieux, inspection divisionnaire des douanes (FRET).
4. Document interne de la DRD de dar el Beida, « manuel des procédures douanière».
5. Document interne : Guide de la procédure de dédouanement, I.D.D de Tizi-Ouzou.
6. Manuelle des procédures douanières.

Sites internet

1. www.unctad.org.
2. www.banqueofalgérie.pub.gov.dz .
3. www.eur-export.com.
4. <http://www.logistiqueconseil.org>.
5. <https://www.glossaire-international.com>

Tables des matières

Dédicaces	
Remerciements	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Introduction générale.....	1
Chapitre I : Historique et généralité sur le commerce international.....	4
Section 1 : Evolution et structure du commerce international	6
1.1.....Evolution du commerce international	6
1.1.1..... Emergence du commerce international	6
1.1.2..... Développement du commerce international	7
1.2.....Structure du commerce international	8
Section 2 : Les institutions nationales et internationales intervenants dans le commerce.	15
2.1..... Les institutions internationales	15
2.1.1.....Le fond monétaire international (FMI)	15
2.1.2..... Organisation Mondiale du commerce (OMC)	15
2.1.3.....La conférence des nations Unies sur le commerce et le développement	17
2.1.4.....La chambre de commerce international	18
2.2..... Les institutions nationales	19
2.2.1..... Le ministre du commerce	19
2.2.2..... Agence Algérienne de promotion du commerce extérieur	20
Section 3 : Financement du commerce international	21
3.1..... Les instruments de paiement	21

Tables des matières

3.1.1.....	Le chèque	21
3.1.2.....	Effet de commerce	22
3.1.3.....	Le virement	23
3.2.....	Les techniques de paiement	24
3.2.1.....	L'encaissement simple	24
3.2.2.....	La remise documentaire	25
3.2.3.....	Le crédit documentaire	29
3.2.4.....	La lettre de crédit stant-by	33
Conclusion.....		35
Chapitre II : La logistique à l'international.....		36
Introduction.....		37
Section 1 : Les incoterms.....		38
1.1.....	Définition des incoterms dans le commerce international	38
1.2.....	Les différents types d'incoterm	38
1.2.1.....	Les incoterms de ventes au départ	38
1.2.2.....	Les incoterms de vente à l'arrivée	46
Section 2 : Le mode de transport à l'international.....		52
2.1.....	Le transport Maritime	52
2.1.1.....	Le transport de marchandise	52
2.1.2.....	Les intermédiaires du transport	52
2.1.3.....	Les modalités de transport	53

Tables des matières

2.2.....	Le transport aérien	54
2.2.1.....	Définition du transport aérien	54
2.2.2.....	Les avantages et les inconvénients	54
2.3.....	Le transport routier	55
2.3.1.....	Les avantages et les inconvénients	55
2.4.....	Le transport ferroviaire	55
2.4.1.....	Définition du transport ferroviaire	55
2.4.2.....	Les avantages et les inconvénients	55
Section 3: L'assurance transport de marchandise		56
3.1.....	L'assurance transport	56
3.2.....	Définition du contrat d'assurance	56
3.3.....	La prime d'assurance	56
3.4.1 Nature de la marchandise		56
3.4.2.....	Type d'emballage	56
3.4.3.....	Le nombre et poids des colis ou quantité à expédier	57
3.4.4.....	Les points de départ et d'arrivée de la marchandise	57
3.3.5 Nom et âge du navire transporteur		57
3.3.6 La valeur de la marchandise		57
3.5.....	Type d'assurance	57
3.5.1.....	L'Assurance de transport maritime	57

Tables des matières

3.5.2.....	L'Assurance du transport terrestre	58
3.5.3.....	L'Assurance du transport aérien	59
3.6.....	Les différents types de police d'assurance	59
3.6.1.....	La police au voyage	59
3.6.2.....	La police à alimenter	59
3.6.3.....	La police d'bonnement	60
3.6.4.....	La police tiers-chargeur	60
Conclusion.....		61
Chapitre III : Les procédures de dédouanement et les principes facilitation et simplification accordées par l'administration des douanes		62
Introduction		63
Section 1 : Généralité sur la douane et ses régimes		64
1.1.....	Définition de l'administration des douanes	64
1.2.....	L'organisation de l'administration des douanes	65
1.2.1.....	Services centraux de l'administration des douanes	65
1.2.2.....	Services extérieurs déconcentrés de l'administration des douanes	66
1.2.3.....	Direction régionale des douanes	66
1.2.4.....	Services nationaux de l'administration des douanes	68
1.3.....	Missions de l'administration des douanes	69
1.3.1.....	Mission fiscale	69
1.4.....	Les régimes douaniers	70

Tables des matières

1.4.1.....	Définition du régime douanier	70
1.4.2.....	Définition du régime douanier économique	70
1.4.3.....	Caractéristiques des régimes douaniers	70
1.4.4.....	La classification des régimes douaniers	71
1.4.5.....	Le motif de placement sous le régime douanier économique	72
1.4.6.....	Les différents régimes douaniers	73
Section 2 : Facilitation douanières et éléments de taxation		79
2.1.....	Facilitations douanières	79
2.1.1.....	Les procédures simplifiées de la déclaration	79
2.1.2.....	Les facilitations de la procédure informatisée de dédouanement	80
2.1.3.....	Les autres facilitations douanières	81
2.2.....	Les éléments de taxation	83
2.2.1.....	L'espèce tarifaire	84
2.2.2.....	L'origine des marchandises	85
2.2.3.....	La valeur en douane	87
Section 3 : Les procédures de dédouanements		89
3.1.....	Formalité concomitante au dédouanement	89
3.1.1.....	Domiciliation bancaire	89
3.2.....	Les formalités préparatoires au dédouanement	90
3.2.1.....	La conduite en douane des marchandises	91

Tables des matières

3.2.2.....	La mise en douane de la marchandise	92
3.3.....	Les procédures de dédouanement proprement dite	93
3.3.1.....	La déclaration en détail des marchandises	94
3.3.2.....	La vérification de la marchandise	100
3.3.3.....	La liquidation des droits et taxes	101
3.3.4.....	Enlèvement des marchandises	102
Conclusion.....		104
Conclusion générale.....		105
Bibliographie.....		109
Table des matières.....		112

